



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°65-2016-042

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2016

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

- 65-2016-06-21-004 - Arrêté agrément entreprise transport sanitaire terrestre à CASTELNAU-MAGNOAC (3 pages) Page 4
- 65-2016-06-21-005 - Arrêté modificatif n° 9 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital Le Montaigu à ASTUGUE (3 pages) Page 8
- 65-2016-05-12-012 - Arrêté portant modification de la composition du CODAMUPS-TS (6 pages) Page 12
- 65-2016-06-23-001 - décision tarifaire 2016 EHPADlabastide (3 pages) Page 19

DDCSPP Hautes-Pyrenees

- 65-2016-06-22-002 - ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément des ateliers de découpe, transformation de viande, préparation de viande et entreposage de la SICA Pyrénéenne de Bétail et de viande - boulevard Kennedy - TARBES (2 pages) Page 23

DDT Hautes-Pyrenees

- 65-2016-06-24-002 - Arrêté autorisant le déplacement d'un poste fixe pour la chasse de nuit du gibier d'eau pour M. LACAZE Benjamin (2 pages) Page 26
- 65-2016-06-09-003 - Arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne (18 pages) Page 29
- 65-2016-06-23-003 - Autorisation des opérations de transparence sur les ouvrages établis sur la Neste d'Aure et son affluent, le Rioumajou (12 pages) Page 48
- 65-2016-06-24-001 - Prescription révision Plan de Prévention des Risques - commune de BEAUCENS (2 pages) Page 61

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

- 65-2016-06-22-006 - Arrêté portant attributions de fonctions et gestion des intérim des responsables d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du Travail (5 pages) Page 64

Préfecture Hautes-Pyrenees

- 65-2016-06-22-003 - AP Jambonnade (4 pages) Page 70
- 65-2016-06-20-003 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique - LA TARBIPÉDE - le 23 juin (8 pages) Page 75
- 65-2016-06-23-002 - AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner (2 pages) Page 84
- 65-2016-06-22-004 - AP St Pierre (4 pages) Page 87
- 65-2016-06-22-005 - AP Trophy raid'n trail (4 pages) Page 92
- 65-2016-06-20-004 - Arrêté accordant à EDF l'autorisation de réaliser des travaux sur les barrages de Gréziolles et des Laquets (4 pages) Page 97
- 65-2016-06-21-003 - ARRETE AUTORISANT LES COURSES ET RANDONNEES PEDESTRES "LA SOUESSOISE (8 pages) Page 102
- 65-2016-06-23-004 - Arrêté Juin 2016 (2 pages) Page 111

65-2016-06-22-001 - ARRETE MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL PROMOTION 14/07/2016 (29 pages)	Page 114
65-2016-06-16-012 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. Denis PUJOS (2 pages)	Page 144
65-2016-06-16-008 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. Didier GUILLIN. (2 pages)	Page 147
65-2016-06-16-010 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. Didier TERRAIL. (2 pages)	Page 150
65-2016-06-16-007 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. Henri ANOLL. (2 pages)	Page 153
65-2016-06-16-011 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. Jean-Philippe LESPOUX (2 pages)	Page 156
65-2016-06-16-009 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. Laurent BIELSA. (2 pages)	Page 159
65-2016-06-16-013 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. Régis CROUTSCH (2 pages)	Page 162
65-2016-06-21-001 - arrêté portant autorisation d'une course cycliste " nocturne fêtes Pierrefitte" (4 pages)	Page 165
65-2016-06-16-006 - Arrêté relatif au BNSSA du 08 06 2016 (1 page)	Page 170
65-2016-06-21-002 - arrêté signé Laurent COURADE (2 pages)	Page 172

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-21-004

Arrêté agrément entreprise transport sanitaire terrestre à
CASTELNAU-MAGNOAC

Agrément entreprise de transport sanitaire terrestre à CASTELNAU-MAGNOAC

**Arrêté portant agrément d'une entreprise de
transport sanitaire terrestre à CASTELNAU-
MAGNOAC (65230)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2002 portant agrément provisoire de l'entreprise de transport sanitaire terrestre dénommée « S.A.R.L AMBULANCES DU MAGNOAC » dont le siège social est situé route de Toulouse à CASTELNAU-MAGNOAC (65230) ;

VU la demande présentée par M. Alain BOUBÉE, gérant de la S.A.R.L « SOCIETE BOUBÉE GÉRARD ET CIE », en vue d'obtenir l'agrément nécessaire pour exploiter l'entreprise de transport sanitaire sise route de Toulouse à CASTELNAU-MAGNOAC (65230) ;

VU la copie du compromis de cession de fonds de commerce en date du 2 mars 2016 établi entre la « S.A.R.L AMBULANCES DU MAGNOAC », représenté par M. Hugues CABOS, vendeur, au profit de la société « SOCIETE BOUBÉE GÉRARD ET CIE », représenté par M. Alain BOUBÉE, acquéreur ;

VU la copie de l'avenant au compromis de cession de fonds de commerce susvisé, en date du 14 juin 2016 ;

VU la copie des statuts de la S.A.R.L « SOCIETE BOUBÉE GÉRARD ET CIE » mis à jour le 1^{er} octobre 2013 ;

VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la S.A.R.L « SOCIETE BOUBÉE GÉRARD ET CIE » à jour au 24 février 2016 ;

VU la déclaration sur l'honneur en date du 8 juin 2016 de M. Alain BOUBÉE, gérant de la S.A.R.L « SOCIETE BOUBÉE GÉRARD ET CIE », attestant que les locaux affectés à l'activité de transports sanitaires situés Route de Toulouse à CASTELNAU-MAGNOAC (65230) sont conformes aux normes déterminées en application de l'article R.6312-13 du code de la santé publique ;

.../...

VU l'avis favorable émis par les membres du sous-comité des transports sanitaires lors de la réunion du 1^{er} juin 2016 pour l'agrément de la S.A.R.L « SOCIETE BOUBÉE GÉRARD ET CIE » ;

CONSIDERANT que cette création, rendue possible par le rachat de l'ensemble des autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires auprès de l'unique entreprise de transports sanitaires terrestres de CASTELNAU-MAGNOAC est sans incidence sur le quota des véhicules du département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT la nécessité à maintenir la continuité d'une réponse de proximité aux besoins de transports sanitaires de la population de la commune de CASTELNAU-MAGNOAC et sa périphérie ;

Sur proposition de M. le Délégué départemental par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Un agrément sous le n° 65 16 06 04 est délivré à la S.A.R.L « SOCIETE BOUBÉE GÉRARD ET CIE » pour l'exploitation de son activité de transport sanitaire terrestre à compter du 1^{er} août 2016 :

- Dénomination sociale : S.A.R.L « SOCIETE BOUBÉE GÉRARD ET CIE »
- Siège social : Avenue de la promenade à BOULOGNE-SUR-GESSE (31350)
- Gérant : M. Alain BOUBÉE
- Enseigne commerciale : AMBULANCES DU MAGNOAC
- Implantation : Route de Toulouse à CASTELNAU-MAGNOAC (65230)
- Véhicules : 4 autorisations de mise en service (2 ambulances de catégorie C – type A et 2 VSL de catégorie D).

ARTICLE 2 : Cette entreprise assurera les transports sanitaires terrestres, soit dans le cadre de l'aide médicale urgente soit sur prescription médicale, pour les malades, blessés ou parturientes, et participera à la garde départementale sur le secteur géographique de CASTELNAU-MAGNOAC/TRIE-SUR-BAÏSE.

ARTICLE 3 : Les éléments pris en considération pour l'octroi de cet agrément figurent sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette entreprise devra répondre constamment aux conditions de cet agrément, stipulées aux articles R.6312-16 et suivants du code de la santé publique, notamment en matière de locaux, de véhicules autorisés, de matériel de secours et de composition d'équipage.

ARTICLE 5 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 6 : En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné, après avis du sous-comité des transports sanitaires, par le retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou contentieux, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées concernant les tiers.

ARTICLE 8 : M. le Délégué départemental par intérim des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la S.A.R.L « SOCIETE BOUBÉE GÉRARD ET CIE », aux directeurs des organismes d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 21 juin 2016
P/La Directrice générale,
Le Délégué départemental par intérim,

signé

Jean-Michel BLAY

ANNEXE DESTINEE A ETRE JOINTE A L'ARRETE PORTANT AGREMENT
DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
S.A.R.L « SOCIETE BOUBÉE GÉRARD ET CIE »

GERANT : M. Alain BOUBÉE

Siège Social : Avenue de la promenade
31350 BOULOGNE-SUR-GESSE

Implantation sise Route de Toulouse – 65230 CASTELNAU-MAGNOAC

Téléphone de l'implantation : 05.62.39.81.52

- Le local d'accueil des patients ou de leur famille est fixé Route de Toulouse – 65230 CASTELNAU-MAGNOAC
- Les aires de stationnement, le garage, le local permettant d'assurer la désinfection et l'entretien courant des véhicules ainsi que la maintenance du matériel se situent Route de Toulouse – 65230 CASTELNAU-MAGNOAC

VEHICULES :

V.S.L (catégorie D) :

- PEUGEOT : CJ-508-ED
- PEUGEOT : DB-132-DZ

Ambulances (catégorie C – type A) :

- RENAULT : 6808 RX 65
- MERCEDES : CJ-409-YS

PERSONNEL :

- ALBAREL Marie-Pierre (employée à temps complet)
A.F.G.S.U 2 délivrée le 5 février 2015
- BOUBÉE Alain (gérant)
B.N.S délivré le 21 mai 1991
- CABOS Hugues (employé à temps complet)
C.C.A délivré le 2 mai 2000
- DESBETS Jean-Philippe (employé à temps complet)
C.C.A délivré le 2 mai 2000
- DUTREY Sabine (employée à temps complet)
C.C.A délivré le 9 décembre 2003
- LACAZE Rachel épouse LAMARQUE (employée à temps partiel 80%)
A.F.G.S.U 2 délivrée le 5 février 2015
- SERRA Sabine (employée à temps complet)
A.F.G.S.U 2 délivrée le 9 octobre 2014

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Fait à TARBES, le 21 juin 2016
P/La Directrice Générale,
Le Délégué départemental par intérim,

signé

Jean-Michel BLAY

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-21-005

Arrêté modificatif n° 9 fixant la composition nominative
du conseil de surveillance de l'hôpital Le Montaigu à
ASTUGUE

Arrêté modificatif n° 9

fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Le Montaigu à Astugue (Hautes-Pyrénées)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 05 Octobre 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Le Montaigu à Astugue, Hautes-Pyrénées ;

Vu la désignation de la personnalité qualifiée désignée par Madame la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision en date du 4 Janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'alinéa 3 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 8 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 05/10/2015 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Jean-Jacques BENAZET, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS.

ARTICLE 2 :

Par conséquent la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital « Le Montaigu » à Astugue (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de ressort communal, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur **Jacques JUNCA-LAPLACE**, 2^{ème} adjoint au Maire de la commune d'Astugue ;
- Madame **Laurence LAFFORGUE** Représentante de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre ;
- Monsieur **Jacques BRUNE**, Vice-président du Conseil départemental, représentant le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame **Carole PALLARES**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Le représentant la commission médicale d'établissement (en cours de désignation);
- Madame **Cécile BENIGNI**, représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur **Jean-Jacques BENAZET**, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
- M (à désigner) et Monsieur **Alain FONTAINE** (Association Pour le renouveau de la relation soignants soignés en Midi Pyrénées), représentants des usagers, désignés par le Préfet des Hautes-Pyrénées.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Monsieur Martial MARCHAND, vice Président du Directoire de l'Hôpital « Le Montaigu » à Astugue ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées.
- M (à désigner) représentant des familles des personnes accueillies en USLD ou EHPAD.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc- Roussillon - Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Fait à TOULOUSE, le 21 Juin 2016

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-05-12-012

Arrêté portant modification de la composition du
CODAMUPS-TS

Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et R.6313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIIN-CLERC, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2014253-0004 en date du 10 novembre 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Considérant les candidatures proposées conformément aux dispositions de l'article R.6313-1-1, R.6313-4 et R.6313-5 du code de la santé publique ;

Considérant les modifications apportées dans les désignations des représentants des organismes siégeant au CODAMUPS-TS ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté conjoint n° 2014253-0004 en date du 10 novembre 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées est modifié ainsi qu'il suit :

« Le comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires, coprésidé par la Préfète du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant et par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou son représentant, est composé de :

1° Représentants des collectivités territoriales

- a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :
 - ⇒ **Mme Nicole DARRIEUTORT**, titulaire,
 - ⇒ **Mme Andrée DOUBRERE**, suppléante ;
- b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires des Hautes-Pyrénées :
 - ⇒ Titulaires : **Mme Josette BOURDEU**, maire de Lourdes,
Mme Ginette CURBET, maire de Gardères,
 - ⇒ Suppléants : **Mme Joëlle ABADIE**, maire de Tilhouse,
M. Noël PEREIRA, maire de Pierrefitte-Nestalas ;

2° Partenaires de l'aide médicale urgente

- a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département :
 - ⇒ **M. le docteur Jean-Louis SAUCEDE**, responsable du département de l'urgence du centre hospitalier de Bigorre, ou son représentant,**et** un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
 - ⇒ **M. le docteur Laurent DUGAS**, responsable du SMUR des hôpitaux de Lannemezan, ou son représentant ;
- b) Un directeur d'établissement public doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - ⇒ **M. Christophe BOURIAT**, directeur du centre hospitalier de Bigorre, ou son représentant ;
- c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- d) Le directeur du service d'urgence d'incendie et de secours ou son représentant ;
- e) Le médecin-chef départemental du service d'urgence d'incendie et de secours ou son représentant ;
- f) Un officier de sapeurs pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental du service d'urgence et de secours :
 - ⇒ **M. le Commandant Olivier BLANCO** ou son représentant ;

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

- a. Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
 - ⇒ **M. le docteur Patrick GUENEBAUD**, titulaire,
 - ⇒ **M. le docteur Christian ROBERT**, suppléant ;
- b. Les médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé :
 - ⇒ **M. le docteur Jean-Claude LUCIEN**,
 - ⇒ **Mme le docteur Eva DECOTTE** ;
- c. Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
 - ⇒ **M. Florian BONIN**, titulaire,
 - ⇒ **M. Olivier BONIN**, suppléant ;

- d. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
- SAMU de France
 ⇒ **M. le docteur Stéphane LERE,**
Association des médecins urgentistes de France
 ⇒ **M. le docteur Christophe ROULET ;**
- e. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine urgente d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :
- ⇒ **Pas de représentation locale ;**
- f. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Association des médecins de garde du plateau de Lannemezan
 ⇒ **M. le docteur Pascal BAZERQUE,**
Association des régulateurs des urgences médicales des Hautes-Pyrénées
 ⇒ **M. le docteur Patrick BOUCHEDE,** titulaire,
 ⇒ **M. le docteur Jean-Marc TAÏEB,** suppléant,
Société médicale du Haut-Adour
 ⇒ **M. le docteur Jean-Yves CÉLMA ;**
- g. Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- Fédération hospitalière de France
 ⇒ **M. Jean-Michel AUDOUY,** titulaire ;
- h. Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :
- Fédération de l'hospitalisation privée
 ⇒ **M. Cyril DUFOURCQ,** titulaire,
 ⇒ **Mme Anne PINEL,** suppléante,
Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs
 ⇒ **M. Christian LAUNAY,** titulaire,
 ⇒ **Mme Christine CAZEILS,** suppléante ;
- i. Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan national :
- Fédération nationale des transports sanitaires
 ⇒ **M. Emmanuel VICTOR,** titulaire,
 ⇒ **Mme Judith REYNHOLD,** suppléante,
Fédération nationale des ambulanciers privés
 ⇒ **Pas de représentation locale,**
Chambre nationale des services d'ambulances
 ⇒ **Pas de représentation locale,**
Fédération nationale des artisans ambulanciers
 ⇒ **Pas de représentation locale ;**
- j. Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- Secours ambulances des Hautes-Pyrénées
 ⇒ **M. Renaud LALANNE,** titulaire,
 ⇒ **M. Hervé JACOMET,** suppléant ;

- k. Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Midi-Pyrénées :
 - ⇒ **M. Pierre AUZERAL**, titulaire,
 - ⇒ **M. Laurent CAUJOLLE**, suppléant ;

- l. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé, représentant les pharmaciens d'officine :
 - ⇒ **M. Robert ASTUGUEVIEILLE**, titulaire,
 - ⇒ **M. Eric POUQUET**, suppléant ;

- m. Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
 - Chambre syndicale des pharmaciens des Hautes-Pyrénées
 - ⇒ **M. Gilbert JULIA**, titulaire,
 - ⇒ **Mme Anne CAUBARRUS-CASTELL**, suppléante ;

- n. Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
 - ⇒ **M. le docteur Michel BIANCHI**, titulaire,
 - ⇒ **M. le docteur Didier BIARNES**, suppléant ;

- o. Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé, représentant les chirurgiens-dentistes :
 - ⇒ **M. le docteur Serge SAFFORE**, titulaire,
 - ⇒ **M. le docteur Frédéric SIRVENT**, suppléant ;

4° Un représentant des associations d'usagers

UFC Que Choisir des Hautes-Pyrénées

- ⇒ **M. Robert GAUTE**, titulaire,
- ⇒ **Mme Claudine RIVALETTO**, suppléante ».

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté conjoint n° 2014253-0004 en date du 10 novembre 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées est modifié ainsi qu'il suit :

« Le sous-comité médical, coprésidé par la Préfète du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant et par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou son représentant, est constitué par le membres du comité départemental suivants :

- 1) Le médecin responsable de service d'aide médicale urgente dans le département :
 - ⇒ **M. le docteur Jean-Louis SAUCEDE**, responsable du département de l'urgence du centre hospitalier de Bigorre, ou son représentant ;

- 2) Un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
 - ⇒ **M. le docteur Laurent DUGAS**, responsable du SMUR des hôpitaux de Lannemezan, ou son représentant ;

- 3) Le médecin-chef départemental du service d'urgence d'incendie et de secours ou son représentant ;

- 4) Le médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
 - ⇒ **M. le docteur Patrick GUENEBAUD**, titulaire,
 - ⇒ **M. le docteur Christian ROBERT**, suppléant ;

- 5) Les médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé :
 - ⇒ **M. le docteur Jean-Claude LUCIEN**,
 - ⇒ **Mme le docteur Eva DECOTTE** ;

- 6) Le représentant des praticiens hospitaliers sur proposition de l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
SAMU de France
 ⇒ **M. le docteur Stéphane LERE**,
Association des médecins urgentistes de France
 ⇒ **M. le docteur Christophe ROULET** ;
- 7) Les représentants de chacune des associations de permanence des soins qui interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
Association des médecins de garde du plateau de Lannemezan
 ⇒ **M. le docteur Pascal BAZERQUE**,
Association des régulateurs des urgences médicales des Hautes-Pyrénées
 ⇒ **M. le docteur Patrick BOUCHEDE**, titulaire,
 ⇒ **M. le docteur Jean-Marc TAÏEB**, suppléant,
Société médicale du Haut-Adour
 ⇒ **M. le docteur Jean-Yves CELMA** ».

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté conjoint n° 2014253-0004 en date du 10 novembre 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées est modifié ainsi qu'il suit :

« Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfète du département des Hautes-Pyrénées ou son représentant et par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou son représentant, est constitué par le membres du comité départemental suivants :

- 1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :
 ⇒ **M. le docteur Jean-Louis SAUCEDE**, responsable du département de l'urgence du centre hospitalier de Bigorre, ou son représentant ;
- 2° Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- 3° Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant;
- 4° L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 ⇒ **M. le Commandant Olivier BLANCO** ou son représentant ;
- 5° Le représentant de l'organisation professionnelle de transports sanitaires représentative au plan départemental :
Fédération nationale des transports sanitaires
 ⇒ **M. Emmanuel VICTOR**, titulaire,
 ⇒ **Mme Judith REYNHOLD**, suppléante ;
- 6° Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 ⇒ **M. Christophe BOURIAT**, directeur du centre hospitalier de Bigorre, ou son représentant ;
- 7° Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
Secours ambulances des Hautes-Pyrénées
 ⇒ **M. Renaud LALANNE**, titulaire,
 ⇒ **M. Hervé JACOMET**, suppléant ;

- 8° Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
- a) Deux représentants des collectivités territoriales :
 - ⇒ **Mme Ginette CURBET**, maire de Gardères, ou son suppléant ;
 - ⇒ **Mme Nicole DARRIEUTORT**, conseillère départementale, ou sa suppléante ;
 - b) Un médecin d'exercice libéral :
 - ⇒ **M. le docteur Patrick BOUCHEDE**, titulaire,
 - ⇒ **M. le docteur Jean-Marc TAÏEB**, suppléant ».

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté conjoint n° 2014253-0004 en date du 10 novembre 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées restent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le délégué départemental par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 12 mai 2016

P/La Directrice générale de l'agence régionale de santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Le Directeur général adjoint,

La Préfète,

signé

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

signé

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-06-23-001

décision tarifaire 2016 EHPADlabastide

DECISION TARIFAIRE N° 306 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD LABASTIDE CH LOURDES - 650786650

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/04/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LABASTIDE CH LOURDES (650786650) sis 5, R LABASTIDE, 65100, LOURDES et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER LOURDES (650780158) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 09/01/2015 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD LABASTIDE CH LOURDES (650786650) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/06/2016, par la délégation départementale des HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à **2 780 417,68 €** (dont 7 347,52 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 353 837.18
UHR	240 334.28
PASA	0.00
Hébergement temporaire	23 092.71
Accueil de jour	163 153.51

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 231 701.47 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	57.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	48.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	40.90
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	76.28

- ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Labastide à Lourdes est fixée à 2 773 070,16 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER LOURDES » (650780158) et à la structure dénommée EHPAD LABASTIDE CH LOURDES (650786650).

Fait à Tarbes, le **23 JUIN 2016**

Par délégation,
Le Délégué Département des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY


DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-06-22-002

ARRETE PREFECTORAL relatif à l'agrément des ateliers
de découpe, transformation de viande, préparation de
viande et entreposage de la SICA Pyrénéenne de Bétail et
de viande - boulevard Kennedy - **TARBES**

PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N°

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations**
Alimentation et Protection des Consommateurs

ARRETE PREFECTORAL
relatif à l'agrément des ateliers de découpe,
transformation de viande, préparation de
viande et entreposage de la

SICA Pyrénéenne de bétail et de viande
15 boulevard Kennedy
65000 TARBES

La Préfète des HAUTES-PYRÉNÉES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5,
L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12,
R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des
produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine
animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations, en date du 22 juin 2016

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : Les ateliers de la SICA Pyrénéenne de bétail et de viande, situés 15 boulevard Kennedy
65000 TARBES , sont agréés pour leurs activités de découpe de viande de boucherie, transformation de
viande, préparation de viande et entreposage ;

Article 2 : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu.
Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du
volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement
déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

A tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus
référéncée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code
Rural

Article 3 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le **65 440 070**. Ce numéro devra être
reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004,

susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de Tarbes
La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le responsable de la SICA Pyrénéenne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 22 juin 2016

Pour la PREFETE
et par délégation, La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,



Catherine FAMOSE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-24-002

Arrêté autorisant le déplacement d'un poste fixe pour la
chasse de nuit du gibier d'eau pour M. LACAZE Benjamin



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
ressources en eau & forêt

ARRÊTE AUTORISANT LE DEPLACEMENT D'UN POSTE FIXE POUR LA CHASSE DE NUIT DU GIBIER D'EAU

Bureau Biodiversité

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.424-5 et R.424-17 à R.424-19 du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°65-2016-05-18-001 du 18 mai 2016 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 4 janvier 2001 délivré à Monsieur Serge SUBSCUN, attestant la déclaration d'un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau pour lequel le numéro d'identification 37 a été attribué ;

VU la cession de la hutte n°37 à Monsieur Benjamin LACAZE enregistrée le 18 septembre 2014 ;

VU le dossier déposé par Monsieur Benjamin LACAZE par lequel il demande l'autorisation de déplacer le poste fixe n° 37 ;

VU la visite de terrain en date du 21 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt à la Direction départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Benjamin LACAZE est autorisé à déplacer un poste fixe de chasse de nuit au gibier d'eau identifié sous le numéro 37 à l'emplacement suivant : Section C, parcelle 886 sur la commune de TUZAGUET.

ARTICLE 2 : L'installation du nouveau poste fixe est subordonnée à la démolition ou à la désaffectation préalable du poste fixe auquel il se substitue situé section ZA parcelle 4 sur la commune de LARAN.

ARTICLE 3 : Le numéro d'identification (37) du poste fixe devra être apposé à l'extérieur du poste fixe.

ARTICLE 4 : Les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir du poste fixe objet du présent arrêté, doivent tenir à jour un carnet de prélèvements qu'ils communiquent à la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur départemental des territoires, toutes personnes habilitées et Monsieur Benjamin LACAZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Maires des communes de LARAN et de TUZAGUET.

TARBES, le 24 JUIN 2016



P/La Préfète,
Par délégation et subdélégation
Le Chef du Service Environnement,
Ressources en Eau et Forêt,


Benoît GANDON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-09-003

Arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un
plan d'action sècheresse pour le sous-bassin de la Garonne

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Pôle politiques et police de l'eau
Unité procédures environnementales

Arrêté n°

**Arrêté cadre inter-préfectoral portant définition d'un plan d'actions sécheresse
pour le sous-bassin de la Garonne**

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou,
Charentes,
Préfet de la Gironde,

La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le code pénal et notamment son livre I^{er} – titre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Neste et rivières de Gascogne » approuvé le 28 mai 2002 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » approuvé le 12 février 2004 ;

Vu le plan de gestion des étiages du « bassin versant du Tarn » approuvé le 8 février 2010 ;

Vu le plan de gestion des étiages du « bassin versant du Lot » approuvé le 30 avril 2008 ;

Vu la consultation du public organisée du 28 mars 2016 au 22 avril 2016 sur les sites Internet des services de l'État et les observations apportées ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise au niveau de l'ensemble du sous-bassin de la Garonne, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de Haute-Garonne, du Gers, de Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Abrogation

L'arrêté cadre interdépartemental en date du 31 juillet 2013 fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – Objectif et périmètre géographique

Le plan d'actions sécheresse joint au présent arrêté est approuvé.

Ce plan définit les seuils d'alerte en cas de sécheresse et des mesures correspondantes de restriction des usages de l'eau sur le sous-bassin de la Garonne.

Les départements concernés sont l'Ariège, l'Aude, la Haute-Garonne, le Gers, la Gironde, les Landes, le Lot, le Lot-et-Garonne, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Tarn-et-Garonne.

Art. 3. – Publicité

Le présent arrêté, accompagné du plan d'actions sécheresse, est tenu à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés pendant un an.

Art. 4. – Mise en cohérence des dispositions départementales

Les préfets arrêtent les dispositions départementales nécessaires à la mise en œuvre du présent arrêté. Les décisions ainsi prises de limitation provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse, respecteront les mesures définies par ce plan d'actions.

Art. 5. – Délai et voie de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Art. 6. – Exécution

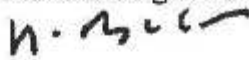
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de Haute-Garonne, du Gers, de Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse le 9 JUIN 2016
le préfet de Haute-Garonne,



Pascal MAILHOS

Fait à Foix,
la préfète de l'Ariège,
P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général



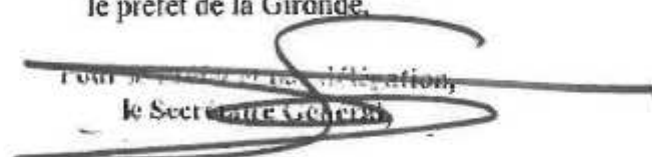
Ronan BOILLOT

Fait à Carcassonne,

le préfet de l'Aude,



Fait à Bordeaux,
le préfet de la Gironde,



Thierry SUQUET

Fait à Auch,
le préfet du Gers

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

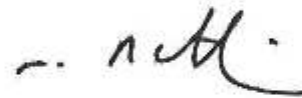
Christian GUYARD

Fait à Tarbes,
la préfète des Hautes-Pyrénées,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Fait à Mont-de-Marsan,
la préfète des Landes,



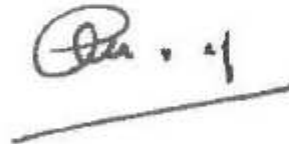
Nathalie MADRUEN

Fait à Cahors,
la préfète du Lot,



Catherine FERRIER

Fait à Agen,
le préfet de Lot-et-Garonne,



Fait à Albi,
le préfet du Tarn,



Thierry GENTILHOMME

Fait à Montauban,
le préfet de Tarn-et-Garonne,



Pierre BESNARD

SOUS-BASSIN DE LA GARONNE
PLAN D' ACTIONS SÉCHERESSE INTERDÉPARTEMENTAL

1 – LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

1.1 Les zones d'alertes

Les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donnent les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones, moyennant :

- la définition préalable de seuils d'alerte ;
- une cohérence interdépartementale par bassin versant ;
- une information préalable des usagers.

Le présent plan d'action a pour objectif de définir, au niveau interdépartemental, les orientations que les arrêtés ultérieurs pris par chaque préfet de département devront respecter.

1.2 Les zones de répartition des eaux

La majeure partie du périmètre du sous-bassin Garonne est concernée par des zones de répartition des eaux. Les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement définissent ces zones dans lesquelles tous les prélèvements d'une capacité supérieure ou égale à 8 m³/h sont soumis à autorisation.

1.3 Le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

◆ Le DOE (Débit Objectif d'Étiage) :

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Au sens du SDAGE, pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme satisfait :

- ✓ pour l'étiage d'une année donnée lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ;
- ✓ durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

◆ Le DCR (Débit de CRise) :

C'est le débit de référence au-dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Les seuils d'alerte d'un plan d'action doivent être compatibles avec ces **DOE** et **DCR**.

1.4 Le rôle du préfet coordonnateur

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne est le préfet du département de Haute-Garonne. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin, afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département. À ce titre, il organise une concertation interdépartementale et assure l'harmonisation des mesures de restrictions prises dans chaque département du sous-bassin de la Garonne.

Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, en lien avec le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, veillera à l'harmonisation, la coordination et la cohérence des mesures avec les préfets des autres sous-bassins (Ariège, Tarn, Aveyron, Lot, Dordogne, Neste et rivières de Gascogne, Dropt).

2 – LE PLAN D' ACTIONS

2.1 Définitions

- La situation de sécheresse

La situation de sécheresse est caractérisée par le franchissement des DOE ou d'autres indicateurs hydrologiques pour les cours d'eau sans DOE (DOC, état des écoulements relevé via le réseau ONDE).

- Les débits de gestion
 - ✓ DOC (débit objectif complémentaire)

Il est recommandé, qu'au niveau départemental, une réflexion soit menée pour fixer des débits objectifs complémentaires (DOC) sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE (cf. paragraphe 1.3).

- ✓ QA (débit d'alerte)

Il s'agit du seuil de débit en dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est en général de 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit.

- ✓ QAR (débit d'alerte renforcée)

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée correspond au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [$DCR + 1/3 (DOE - DCR)$] ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

- ✓ DCR (débit de crise)

À ce stade, l'interdiction totale des prélèvements, en dehors de ceux satisfaisant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable, doit être effective en amont d'une station de mesure.

2.2 Période d'application

Les dispositions du présent plan d'actions s'appliquent toute l'année et en particulier pendant la période d'étiage qui correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du bassin. Elle s'étend du 1^{er} juin au 31 octobre.

2.3 Périmètre géographique d'application de l'arrêté

Le présent plan d'actions couvre l'ensemble du sous-bassin de la Garonne tel qu'il est défini en annexe 1, à l'exception du sous-bassin de l'Arize qui fait l'objet d'un plan d'actions spécifique.

Le suivi du débit aux stations de référence permet de déclencher des mesures de restriction sur le bassin versant en amont de la station ou sur la zone géographique concernée (sauf pour le cas particulier de la station de Tonneins qui contrôle également la zone à l'aval jusqu'au Bec d'Ambès).

Le débit délivré en aval de chaque station de référence doit être suffisant pour assurer la préservation du milieu naturel et la coexistence des usages.

Lorsque les valeurs seuils sont franchies, les mesures de restriction sont mises en œuvre selon les modalités décrites dans le paragraphe 5.

Si le débit enregistré sur une station de référence est insuffisant mais que le débit enregistré à la station de référence située plus en amont respecte les obligations de débit, les mesures de restriction ne s'appliqueront que sur la ou les zones situées entre ces deux stations de référence. Une concertation interdépartementale sous l'égide du préfet coordonnateur de sous-bassin sera conduite pour examiner les mesures anticipées à prendre si nécessaire dans la zone amont.

Afin d'assurer la progressivité des mesures, la solidarité amont-aval sur le sous-bassin de la Garonne et la solidarité inter-bassin, il ne devra pas y avoir une différence de plus d'une mesure de restriction entre deux tronçons successifs de même régime (réalimenté – non réalimenté). Cet écart s'applique au tronçon amont de la zone soumise à restriction.

Une concertation avec les préfets coordonnateurs des sous-bassins faisant l'objet de plans d'actions spécifiques sera également effectuée dans le cas où les principaux affluents de la Garonne connaissent des étiages difficiles afin de garantir une cohérence entre les mesures de gestions prises sur les différents sous-bassins.

2.4 Fixation des débits seuils (valeurs en m³/s) par zone d'alerte

2.4.1 La Garonne par zone d'alerte encadrée par deux points nodaux avec des DOE fixés dans le SDAGE (cartographie annexe 1)

Cours d'eau principal	Station de référence SDAGE 2016-2021	Zone d'alerte concernée	DOE m ³ /s	QA m ³ /s	QAR m ³ /s	DCR m ³ /s
GARONNE Pyrénéenne	Valentine	La Garonne et sa nappe d'accompagnement en amont de la station de Valentine	20	–	16	14
GARONNE de piémont	Marquefave	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre les stations de Valentine et Portet-sur-Garonne Le système canal de Saint-Martory	25	–	20	18
GARONNE de piémont	Portet-sur-Garonne		<i>Entre le 15/07 et le 15/09</i>			
			52	41	35	27
			<i>Le reste de l'année</i>			
			48	38	34	27
GARONNE de plaine	Verdun-sur-Garonne	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre la station de Portet-sur-Garonne et de Verdun-sur-Garonne Le canal de Garonne entre la prise d'eau de Saint-Pierre et Castet-en-Dorthes Le canal de Montech à Montauban Les cours d'eau et ravines réalimentés par le canal latéral et le canal de Montech	45	36	30	22
GARONNE de plaine	Lamagistère	La Garonne et sa nappe d'accompagnement entre les stations de Verdun-sur-Garonne et Lamagistère	85	68	49	31
GARONNE de plaine et maritime	Tonneins	La Garonne et sa nappe d'accompagnement de Lamagistère au Bec d'Ambès	110	88	77	60

2.4.2 Les affluents ou sous-affluents de la Garonne avec des DOE fixés dans le SDAGE

Cours d'eau principal	Station de référence SDAGE 2016-2021	Zone d'alerte concernée	DOE m ³ /s	QA m ³ /s	QAR m ³ /s	DCR m ³ /s
HERS-MORT	Pont de Périole	Cours d'eau de l'Hers-Mort et sa nappe d'accompagnement	0,8	0,64	0,53	0,4
LOUGE aval	Muret	Cours d'eau de la Louge et sa nappe d'accompagnement (hors partie dans le système Neste)	1,5	1,2	1	0,7
TOUCH	Saint-Martin-du-Touch	Cours d'eau du Touch et sa nappe d'accompagnement	0,6	–	0,48	0,45
SÉOUNE	Saint-Pierre-de-Clairac	Cours d'eau de la Séoune et sa nappe d'accompagnement	0,2	0,16	0,14	0,11
BARGUELONNE	Fourquet	Cours d'eau de la Barguelonne et sa nappe	0,12	0,09	0,5	0,02

aval		d'accompagnement, de sa confluence avec la petite Barguelonne à sa confluence avec la Garonne				
------	--	---	--	--	--	--

2.4.3 Les autres cours d'eau affluents et sous-affluents de la Garonne sans DOE

Pour tous ces cours d'eau sans DOE, mais pouvant disposer d'un débit objectif complémentaire (DOC), la situation hydrologique sera évaluée, selon les départements, à partir :

- de mesures de débits si le petit bassin est équipé d'une station et de débits de gestion de crise définis ;
- des données issues du suivi et de l'observation des débits et écoulement des autres cours d'eau et notamment celles recueillies dans le cadre du réseau ONDE (observatoire national des étiages) mis en œuvre par l'ONEMA ;
- de jaugeages ponctuels.

Selon la qualification de la situation hydrologique, des mesures de restriction seront prises afin d'éviter d'atteindre des débits trop faibles et mettant en péril le milieu aquatique.

Sous réserve du respect des principes indiqués ci-dessus, les conditions de mise en œuvre des restrictions seront définies dans les arrêtés départementaux.

2.4.4 Les nappes d'accompagnement

Les nappes d'accompagnement des cours d'eau font l'objet d'une gestion identique à celle du cours d'eau.

De façon générale, et en l'absence de délimitation spécifique des nappes d'accompagnement des cours d'eau, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

La nappe d'accompagnement de la Garonne a fait l'objet d'une délimitation par le BRGM sur les départements de Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne et de Gironde (cartographie en annexe 2) qui servira de référence pour la définition de la nappe du fleuve.

2.4.5 Les nappes souterraines déconnectées des cours d'eau

En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence sur les eaux souterraines déconnectées, des mesures spécifiques permettant d'assurer une gestion adaptée pourront être proposées dans les arrêtés cadres départementaux de crise.

2.5 Procédures de déclenchement et de levée des mesures : principes généraux valables pour tous les usages définis au 2.6

Concernant les cours d'eau réalimentés, les gestionnaires sont tenus de respecter, dans la partie aval de ces cours d'eau, les objectifs qui leur sont assignés en terme de DOE ou de débit de consigne contractuel. Ces objectifs sont précisés si nécessaire par arrêté préfectoral départemental. Il appartient au gestionnaire, en relation avec le service de police de l'eau, de mettre en place les mesures progressives nécessaires pour éviter l'apparition de situation de crise.

Pour les cours d'eau sans débit objectif défini, les mesures de restriction, d'interdiction, d'assouplissement et de levées seront définies dans les arrêtés départementaux.

2.5.1 Déclenchement des mesures de restriction

L'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits).

- Seuil de sensibilisation : entrée en vigilance

L'entrée en vigilance est déclenchée si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe au dessous du DOE. Des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des

professionnels aux économies d'eau est assurée, notamment par les organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau.

- Seuil d'alerte :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la situation s'aggrave avec une baisse de la moyenne des QMJ des trois derniers jours sous le débit d'alerte (QA).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 15 % à 30 % du débit global prélevé.

- Seuil d'alerte renforcée :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe sous le débit d'alerte renforcée (QAR).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 50 % du débit global prélevé.

- Seuil de crise :

Le franchissement durant **deux jours consécutifs** du débit moyen journalier sous le DCR (débit de crise) entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction totale de prélèvement en amont d'une station de référence, à l'exception de l'usage eau potable et des mesures spécifiques pour les canaux.

2.5.2 Durée des mesures de restriction

L'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à une semaine de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures prises et à limiter la multiplication des arrêtés.

2.5.3 Assouplissement ou levée des mesures de restriction

Pour les cours d'eau avec DOE ou DOC, l'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Si cette moyenne redevient supérieure au débit de crise (DCR), au seuil d'alerte renforcée (QAR) ou au seuil d'alerte (QA), les mesures de restriction peuvent être réduites respectivement à 50 % de restriction au lieu de l'interdiction, à 30 % au lieu de 50 %, à 15 % au lieu de 30 % ou levées au lieu de 15 %.

La décision prend en compte l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) ainsi que les prévisions disponibles qui doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

2.6 Mise en œuvre des mesures de restriction pour les différents usages

Les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de restriction seront fixées par arrêté préfectoral départemental si nécessaire.

L'objectif est de répartir la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités réelles de prélèvement afin d'éviter tout « à-coup » préjudiciable au milieu.

2.6.1 Usages d'irrigation agricole

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction, tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole effectués sur le sous-bassin de la Garonne à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement et des canaux.

Concernant les réseaux collectifs d'irrigation, les restrictions s'appliquent à chaque point de pompage du réseau en fonction du lieu de prélèvement dans le milieu naturel.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau concernés, leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines est interdit pendant la période d'étiage ou lors de situation de sécheresse intervenant hors de la période d'étiage et nécessitant des restrictions des prélèvements.

Seuils	Cours d'eau avec DOE (§ 2.4.1 et § 2.4.2) et leurs nappes d'accompagnement	Autres cours d'eau (§ 2.4.3) et eaux souterraines déconnectées
Débit objectif d'étiage (DOE)	Entrée en vigilance	Les mesures de restriction seront définies dans les arrêtés départementaux
Débit d'alerte (QA)	Restriction de 1 à 2 jours/semaine ou 15% à 30% du débit autorisé ou d'autres dispositions permettant d'atteindre des réductions équivalentes en débit (1)	
Débit d'alerte renforcée (QAR)	Restriction de 3,5 jours/semaine ou 50% du débit autorisé ou d'autres dispositions permettant d'atteindre des réductions équivalentes en débit	
Débit de crise (DCR)	Interdiction de prélèvement	

(1) Lorsque la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours franchit le QA, la mesure de limitation « 1 jour/semaine ou 15% du débit autorisé » est d'abord appliquée. Si le QMJ se maintient en dessous du QA pendant 7 jours, la mesure de limitation « 2 jours/semaine ou 30% du débit autorisé » est mise en œuvre.

2.6.2 Usages à partir des réseaux d'eau potable

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction ci-dessous, les usages effectués à partir des réseaux d'eau potable situés dans le bassin versant dont l'origine de la ressource est issue des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ou contrôlés régulièrement ne doivent pas être remis en fonctionnement durant la mise en application de ces mesures.

Suivant la connaissance de ses services, le préfet peut distinguer dans son département :

- les secteurs du sous-bassin de la Garonne dont la distribution en eau n'est pas influencée par la sécheresse et dont la demande en eau des usagers peut être satisfaite ;
- les secteurs du sous-bassin de la Garonne où le débit du bassin versant influence la production d'eau potable et/ou la demande en eau potable risque de ne pas être comblée.

Il adapte les mesures de restrictions suivantes selon la situation départementale.

Seuils	Mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable
Débit d'alerte franchi (QA)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.). 2. Le remplissage et la mise à niveau diurne des piscines privées est interdit. 3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés). 4. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées. 5. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. 6. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. 7. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit. 8. Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicable.

Débit d'alerte renforcée (QAR)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.). 2. Le remplissage des piscines privées est interdit. La mise à niveau diurne des piscines privées est interdite. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation. 3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit. 4. L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h00 à 20h00. 5. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées. 6. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. 7. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. 8. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le déstagement direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. 9. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit. 10. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau. 11. Les ICPE devront respecter les prescriptions prévues par les arrêtés cadre départementaux et éventuellement par les arrêtés complémentaires spécifiques à certaines installations. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers.
Débit de crise (DCR)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Reprise des restrictions précédentes. 2. La réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure devra être validée par la cellule de crise. 3. D'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre.

Par ailleurs, en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées ou non (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

Des mesures spécifiques plus précises pourront être définies en fonction des nécessités dans les arrêtés départementaux, notamment l'extension horaire de 6h à 22h de l'interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et terrains de sport.

Pour les espaces verts publics et les terrains de sport, un suivi hydrique est fortement conseillé.

2.6.3 Autres usages

- Centrales hydroélectriques, barrages, moulins et autres ouvrages fondés en titre

Le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques soumises au régime d'autorisation, et dont le règlement d'eau n'en prévoit pas la possibilité, est interdit en tout temps. Pour celles dont le règlement d'eau autorise le fonctionnement par éclusées, celui-ci est interdit entre le 1^{er} juin et le 31 octobre ou en cas de sécheresse tel que défini au paragraphe 2.1.

Pour les centrales hydroélectriques soumises au régime de concession et dont le règlement d'eau ou l'acte de concession prévoit le fonctionnement par éclusées, celui-ci est interdit dès lors que le soutien d'étiage ou la réalimentation des cours d'eau est mise en œuvre et ceci durant toute la durée du soutien ou de la réalimentation.

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'aval des barrages et moulins sont interdits en période d'étiage, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson.

Ces ouvrages doivent s'assurer en permanence du respect du débit minimum en aval de leur seuil et ne pas provoquer de variations des niveaux d'eau en amont ou en aval des installations.

- Prélèvements et rejets urbains et industriels

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrits et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés d'autorisation.

- Usages domestiques et de loisirs

Les collectivités ainsi que les particuliers devront se conformer aux mesures de limitation des prélèvements à usage agricole pour l'arrosage à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (terrains de sport – espaces verts – potager...).

- Fonctionnement des canaux

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux s'appliquent selon les modalités prévues en annexe 3.

- Sports nautiques sur tronçon de cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole

Dès l'application du niveau 1 de restriction, le canyoning et l'aquarandonnée (randonnée alternant marche sur chemin et marche en ruisseau) sont interdits.

Dès l'application du niveau 2 de restriction, les pratiques du canoë ou de tout autre type d'embarcation sont interdits.

- Golfs

En cas de situation de sécheresse, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable.

Les réserves dans les golfs alimentées par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes et cours d'eau sont librement utilisables par les golfs.

Seuils	Mesures de restriction pour l'irrigation agricole	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
Débit d'alerte	1 à 2 jours/semaine ou de 15 à 30 % du débit autorisé	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 à 30 %
Débit d'alerte renforcée	3,5 jours/semaine ou à 50 % du débit autorisé	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
Débit de crise	Interdiction totale	Interdiction d'arroser les terrains de golfs à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes hebdomadaires consommés habituels.

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.

Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable.

2.7 Dérogations pour les usages agricoles

Les dérogations doivent être restreintes pour éviter de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants.

Les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures d'interdiction totale. La mesure de dérogation correspondra au maintien d'une limitation de 50 % mise en place précédemment.

Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant et ne peuvent représenter plus de 10% des volumes autorisés en prélèvement sur ce bassin versant. À défaut, une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est fixée par chaque préfet de département, soit avant le 30 mai, soit intégrée à l'arrêté cadre départemental « sécheresse » ou à l'arrêté d'autorisation de prélèvement. Les périmètres concernés sont déterminés, conformément aux règles précitées, et accompagnés d'un argumentaire mettant en évidence la marginalité des prélèvements concernés.

2.8 Information départementale

À l'initiative des préfets et autant que de besoin, des réunions peuvent être organisées afin d'informer les usagers des dispositions qui pourront ou qui ont été prises.

Les représentants des différents usagers sont invités à participer à ces réunions d'information.

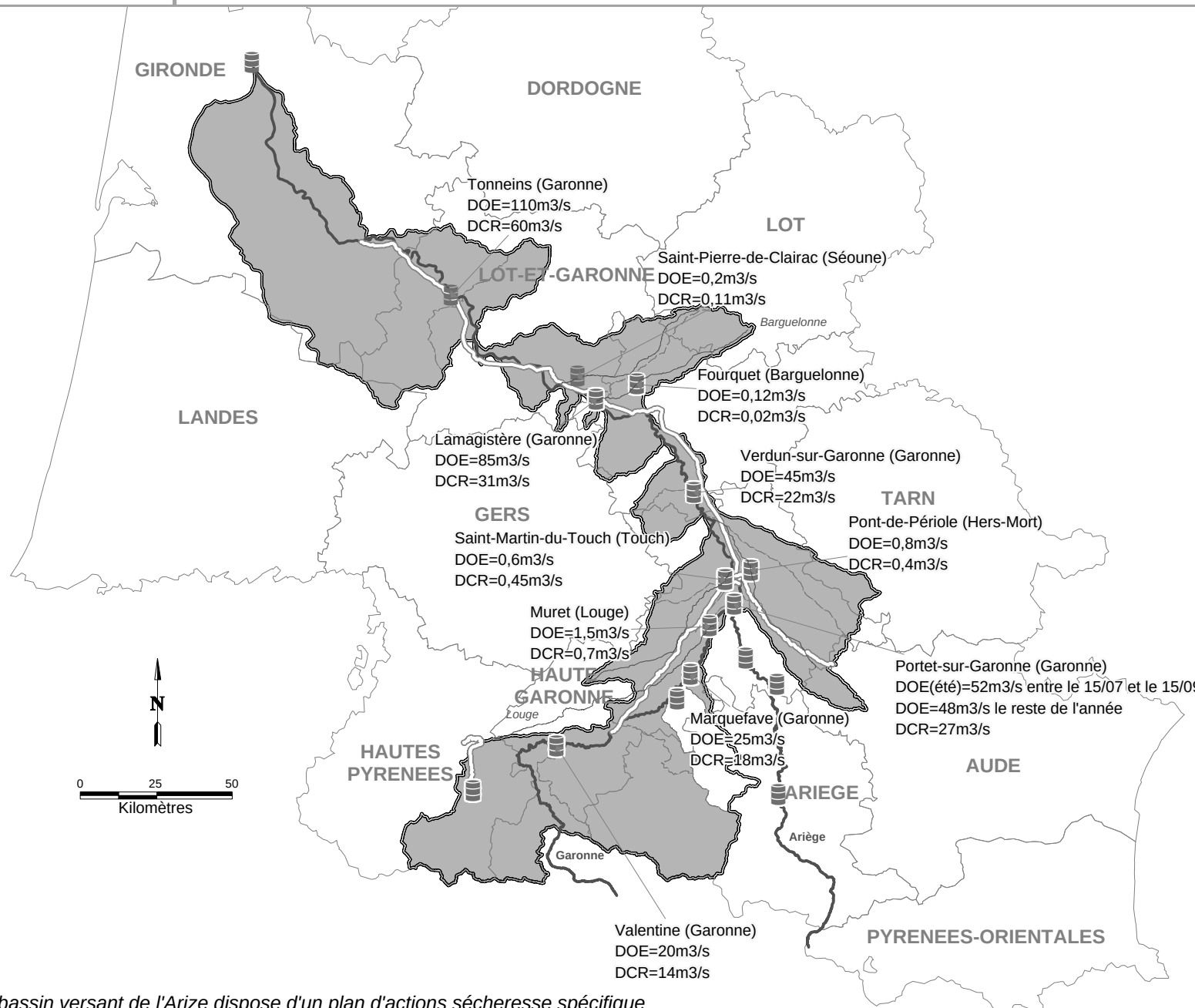
Une réunion d'information est organisée avant le début de l'étiage dans l'objectif de présenter les dispositifs en place et de faire le point sur la situation dans son ensemble.

2.9 Modifications du plan d'actions sécheresse interdépartemental

Toute modification du plan d'actions sécheresse donnera lieu à la prise d'un nouvel arrêté interdépartemental avec l'abrogation du précédent. La modification partielle d'un arrêté préfectoral ne sera pas utilisée afin de faciliter la lecture et la compréhension des actes administratifs pour l'utilisateur.



DDT Haute-Garonne
Service Eau
Environnement et Forêt



Stations de référence
du SDAGE Adour
Garonne 2016-2021

Petit cours d'eau
 Grand cours d'eau
 Canaux

Zones
hydrographiques

Sous-bassin
de la Garonne

Limites
départementales

Ce document est édité à titre informatif,
il n'a pas de valeur juridique

Données : DDT 31

© IGN-MEEDDAT-2008
BD CARTHAGE®






Réalisation : mars 2016 - JL

Le bassin versant de l'Arize dispose d'un plan d'actions sécheresse spécifique



DDT Haute-Garonne
Service Eau
Environnement et Forêt

Nappe d'accompagnement

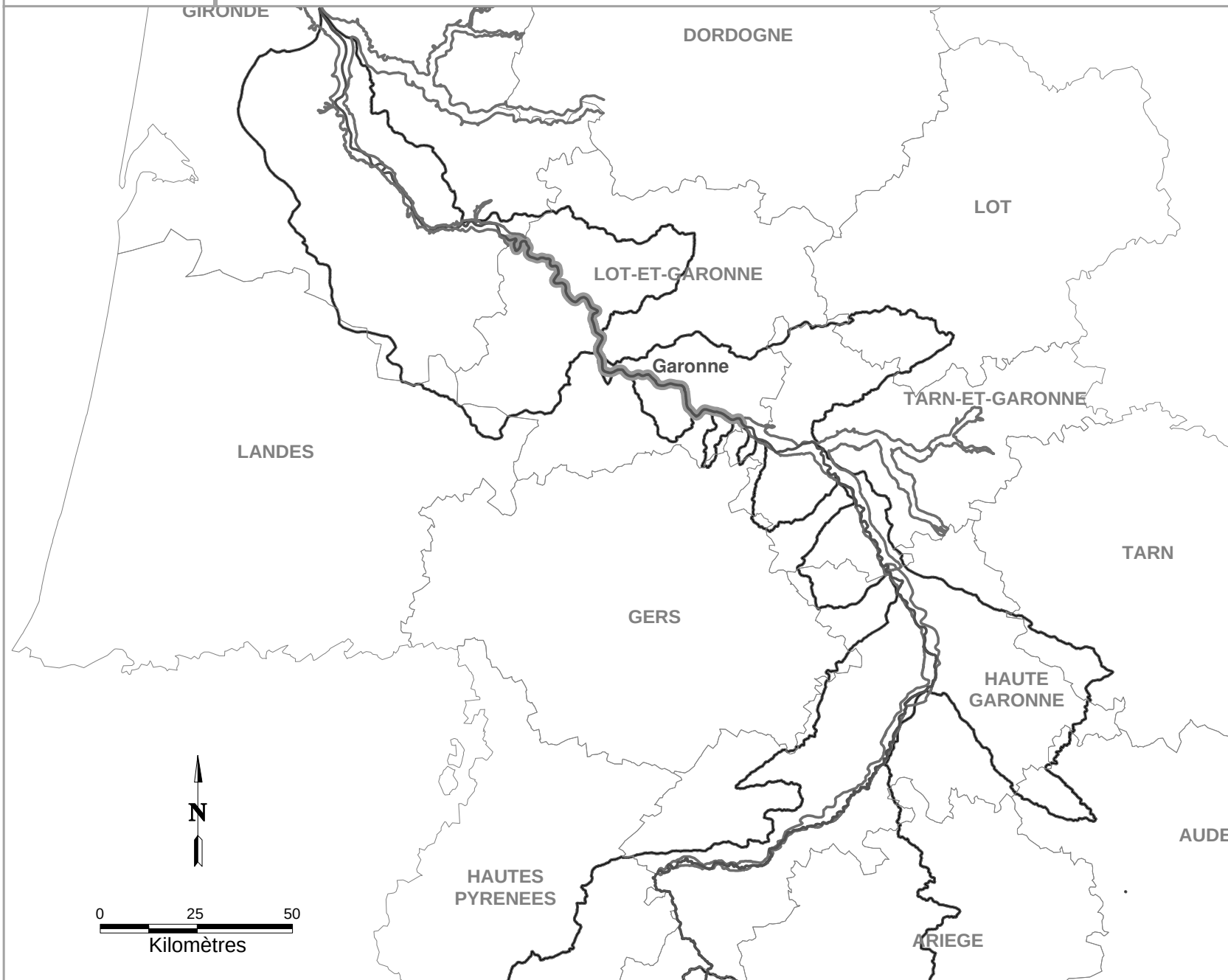
-  Délimitation du BRGM en Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne et Gironde
-  Bande des 100 mètres en Lot-et-Garonne
-  Garonne
-  Sous-bassin de la Garonne
-  Limites départementales

*Ce document est édité à titre informatif,
il n'a pas de valeur juridique*

Données : DDT 31

© IGN-MEEDDAT-2008
BD CARTHAGE®

Réalisation : mars 2016 - JL



ANNEXE 3 : Mesures de restriction concernant les canaux

Mesures concernant le canal de la Neste (Cas particulier des prises d'eau sur la Garonne amont alimentant de grands réseaux d'irrigation)

1 – Présentation de la situation

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur **la Neste à Sarrancolin** : prélèvement du canal de la Neste – débit nominal de 14 m³/s.

Le canal de la Neste, par la réalimentation des rivières de Gascogne, garantit le respect d'un DOE avant la confluence avec la Garonne, assure la satisfaction des besoins en eau potable et permet l'alimentation en eau de périmètres irrigués le long de ces rivières (prélèvement global autorisé 32,2 m³/s). Pour pallier le déficit en eau de juin à février, 102,5 millions de m³ de réserves en eau ont été constituées. Grâce à ces réserves, le tarissement estival de la Neste n'induit pas de rupture d'alimentation en eau.

Cette annexe ne traite que du prélèvement sur la Neste à Sarrancolin, les modalités de gestion en cas de sécheresse sur les cours d'eau de Gascogne relevant du système Neste font l'objet d'un plan de crise annexé à l'arrêté cadre interdépartemental qui définit pour l'ensemble du sous-bassin versant de la Neste (comprenant les cours d'eau suivants : Lavet, Noue, Louge, Nère, Save, Gesse, Seygouade, Gimone, Arrats, Gers, Solle, Gallavette, Baïse orientale, Baïse occidentale, Baïsole, Baïse Darré (ou Grande Baïse), Osse, Bouès ainsi que leurs affluents réalimentés et les canaux), les mesures de restriction en fonction des risques de défaillance. Le préfet du Gers est préfet coordonnateur pour ce plan d'action.

2 – Débit réservé

Les prélèvements du canal de la Neste influent de façon significative sur les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L.214-18 du code de l'environnement).

Le décret du 29 avril 1963 fixe les conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne. Il définit l'obligation de maintenir un débit instantané de 4 m³/s à l'aval de la prise d'eau dans la Garonne. Dans des circonstances exceptionnelles, et pour une durée maximale de 3 mois par an, ce débit peut être réduit à 3 m³/s par décision du ministère en charge de l'écologie. À ce jour, le recours à cette réduction possible du débit en basse Neste est examiné au vu de la situation des bassins concernés. Les préalables suivants sont exigés :

- les débits moyens journaliers sur la Garonne, mesurés aux points nodaux de Valentine ou de Portet-sur-Garonne sont supérieurs ou égaux à 80% du DOE, soit respectivement 16 m³/s et 41 m³/s (du 15/07 au 15/09) et 38 m³/s le reste de l'année afin de ne pas entraîner de transfert de limitations d'usages ou de charges financières sur le bassin de la Garonne.
- des mesures de gestion adaptées à la situation de crise sont mises en œuvre sur le système Neste (notamment réduction de quotas).
- le soutien d'étiage à partir du lac d'Oô n'est pas mis en œuvre.

Les conditions du passage du débit en basse Neste de 4 à 3 m³/s seront régulièrement analysées pour sauvegarder les besoins d'automne sans pénaliser les préleveurs, le milieu et les usages.

Ces modalités sont également précisées dans le plan de crise du système Neste.

Mesures concernant le canal de Saint-Martory

1 – Présentation de la situation

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur **la Garonne à Saint-Martory** : prélèvement du canal de Saint-Martory – débit nominal de 10 m³/s, alimentant en eau un périmètre irrigué de 10 000 ha environ.

L'alimentation se fait « au fil de l'eau » sans que des réserves intermédiaires aient été constituées. Il en résulte que dès que le débit prélevé sur la Garonne est inférieur au débit nominal, des mesures de restriction sur les usages doivent immédiatement être mises en œuvre.

Les prélèvements du canal de Saint-Martory influent de façon significative les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L.214-18 du code de l'environnement).

L'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement conduit à demander le respect d'un débit réservé de 7,3 m³/s (soit le 1/10^{ème} du module) dans la Garonne en aval des prises existantes sur la chaussée de Saint-Martory (dispositions prévues dans les règlements d'eau des usines hydroélectriques).

2 – Application du plan sécheresse

Le prélèvement du canal de Saint-Martory influe directement sur le débit du point nodal de Marquefave : en conséquence, lorsque cette station présente une défaillance et dans le cas où les mesures de réalimentation par les retenues pyrénéennes s'avèrent insuffisantes, les prélèvements du canal font l'objet des mesures de restriction présentées dans le tableau ci-dessous.

**DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE SAINT-MARTORY
EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE MARQUEFAVE**

Débit – Seuil à Marquefave (m ³ /s)		Prélèvement du canal de Saint-Martory (m ³ /s)
DOE	25	10
QAR	20	7
DCR	18	4

Les restrictions pour les prélèvements agricoles sont appliquées de façon conforme aux dispositions générales du plan d'action sécheresse en fonction du débit relevé au point nodal de Marquefave. Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.6.2.

Lorsque le débit mesuré à la station de Marquefave est inférieur à 18 m³/s, les centrales hydroélectriques sur la chaussée de Saint-Martory ne peuvent plus turbiner.

Mesures concernant l'alimentation du canal de Garonne

L'autorisation totale de prélèvement dont bénéficient Voies Navigables de France est de 11,5 m³/s. Elle se répartit comme suit :

**TABLEAU A3.1
DÉBITS MAXIMUM DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS POUR LES PRÉLÈVEMENTS DU
CANAL DE GARONNE**

Lieu de pompage	Autorisation (m ³ /s)
Toulouse (31) : Écluse Saint-Pierre	7,4
Pommevic (82) : canal d'aménée de l'usine de Golfech	1,0
Brax (47) : pompage en Garonne	3,1
TOTAL	11,5

En fonction du débit relevé au point nodal de Verdun-sur-Garonne, il est prévu d'appliquer aux prélèvements opérés pour alimenter le canal de Garonne les restrictions ci-dessous. Elles tiennent compte de la répartition des besoins en eau sur les prises d'eau de Toulouse et Pommevic (Brax étant actuellement peu sollicitée).

TABLEAU A3.2
RÉDUCTION DES DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE GARONNE AUX DEUX PRISES DE TOULOUSE ET POMMEVIC EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE VERDUN-SUR-GARONNE

Valeur de débit	Débites cumulés de la prise de Toulouse et de la prise de Pommevic (point nodal de Verdun-sur-Garonne)
Débit autorisé actuel	8,4 m ³ /s
QA	7,8 m ³ /s (correspondant à une restriction de 15 % ou 1 jour/semaine)
	7,1 m ³ /s (correspondant à une restriction de 30 % ou 2 jours/semaine)
QAR	6,3 m ³ /s
DCR	4,2 m ³ /s

Les valeurs de débits ont été calculées à partir d'une hypothèse de 50% de prélèvements à usage agricole. Ces valeurs pourront être révisées, notamment pour prendre en compte les résultats :

- des études en cours concernant l'installation de dispositifs destinés à améliorer la gestion hydraulique du canal latéral et l'analyse des volumes dédiés à chaque usage (maîtrise d'ouvrage VNF) ;
- du travail sur la cohérence des données concernant l'irrigation agricole (points de prélèvements, débits, volumes prélevés, surfaces irriguées et assolements) à mettre en œuvre avec les organismes uniques pour la gestion collective des prélèvements d'eau.

Les restrictions prévues sur les usages selon la gravité de l'étiage figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU A3.3
RESTRICTIONS PRÉVUES SUR LES USAGES SELON LA GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE

Valeur de débit	Prélèvements agricoles	Usage de navigation
QA	Limitation à hauteur de 15 à 30 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées, avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables
QAR	Limitation à hauteur de 50 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées, avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables
DCR	Interdiction	Maintien en eau du canal en vue d'assurer les usages d'AEP et de salubrité, ainsi que la stabilité des berges. Mesures spécifiques d'exploitation : régulation des biefs afin d'éviter les surverses, fermeture des épanchoirs. Restrictions de navigation : organisation de convois (par sens et par demi-journée).

Les restrictions aux prélèvements agricoles doivent être identiques pour tout l'axe du canal dans les quatre départements concernés (Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et Gironde), à partir d'une gestion depuis la station de Verdun-sur-Garonne. Ces restrictions peuvent se traduire par la mise en place de tours d'eau dont l'organisation est définie par les arrêtés départementaux, dans le cadre d'une concertation entre les départements concernés et avec les Organismes uniques de gestion collective de l'eau.

VNF veillera à réguler et restreindre au maximum les prélèvements d'eau à ses prises en Garonne en cas de restriction, dans l'attente des dispositifs d'optimisation prévus sur ces prises d'eau.

Les restrictions à imposer aux autres usages (centrales hydroélectriques, ouvrages fondés en titre, installations industrielles, usages domestiques et de loisir, fonctionnement des canaux, sports nautiques et golfs) sont prévues à l'article 2.6.3 du plan d'action sécheresse interdépartemental. Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.6.2.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-23-003

Autorisation des opérations de transparence sur les
ouvrages établis sur la Neste d'Aure et son affluent, le

Rioumajou

*Autorisation des opérations de transparence sur les ouvrages établis sur la Neste d'Aure et son
affluent, le Rioumajou*



PRÉFÈTE des HAUTES-PYRÉNÉES

Autorisation des opérations de transparence sur les ouvrages établis sur la Neste d'aure et son affluent, le Rioumajou.

La Préfète des Hautes-Pyrénées Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre I du Livre II relatif à l'eau et les milieux aquatiques, et le Titre II du livre IV relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

VU le Code de l'Énergie, notamment le Livre V relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret N°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et notamment ses articles 21, 27 et 33,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne arrêté le 1^{er} décembre 2015,

VU la consultation des pétitionnaires, du PETR du Pays des Ncstes, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées -Jeunesse et Sports (DDCSPP 65), de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques des Hautes-Pyrénées (FDPPMA 65) en date du 6 août 2015,

VU le rapport du 7 avril 2016, préalable au CoDERST,

VU l'avis favorable du Comité Départemental des Risques Environnementaux, Sanitaires et Technologiques en date du 21 avril 2016,

VU la consultation des pétitionnaires, en contradictoire, en date du 25 avril 2016,

Considérant le bilan des opérations de transparences des années antérieures sur les barrages aval de Cadéac, Arreau et la prise d'eau du canal de la Neste et les barrages amont des Echarts et du Rioumajou et notamment la nécessité d'améliorer le suivi de ces opérations et d'informer les différents usagers sur leurs conditions de réalisation,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

p 1/11

Article 1 : titulaires de l'autorisation

Les exploitants cités ci-après sont autorisés à procéder à des chasses hydrauliques sur les barrages qu'ils gèrent respectivement, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) pour la prise d'eau du canal de la Neste ;
- Électricité de France (EDF) pour les barrages d'Arreau, des Echarts et du Rioumajou ;
- et Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA) pour le barrage de Cadéac.

Ces opérations doivent être dissociées des opérations de mise en sécurité des ouvrages en période de crue, pour lesquelles des consignes spécifiques à chaque ouvrage s'appliquent. Elles ne rentrent pas dans le champ du présent arrêté.

Compte tenu du nombre d'ouvrage majoritairement détenu par EDF et de son expérience en matière de préparation et de conduite de telles opérations, EDF assure le rôle de pilote de la gestion coordonnée des opérations de transparence, défini à l'article 6.

Article 2 : composition de la commission locale d'information sur les opérations de transparence

Une commission locale d'information des opérations de transparence sur la Neste d'Aure et son affluent le Rioumajou, est constituée, sous la présidence du Préfet des Hautes-Pyrénées ou de son représentant. Cette commission est composée des représentants des institutions suivantes :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées Languedoc Roussillon (DREAL)
- Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées (DDT 65),
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon (DRAAF),
- Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées Languedoc Roussillon, délégation des Hautes-Pyrénées (ARS)
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Hautes-Pyrénées (ONEMA 65),
- Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG),
- Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG),
- Électricité de France (EDF),
- Société Hydraulique d'Etudes et de Missions d'Assistance (SHEMA),
- Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques des Hautes-Pyrénées (FDPPMA 65),

- Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'union des Nestes,
- Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays des Nestes,

les communautés de communes du bassin versant des Nestes :

- Communauté de Communes d'Aure 2008,
- Communauté de Communes d'Aure,
- Communauté de Communes des Véziaux d'Aure,
- Communauté de Communes de la Haute Vallée d'Aure,
- Communauté de Communes Neste-Baronnies,
- Communauté de communes canton de Saint Laurent de Neste
- Syndicat d'assainissement de la Haute Vallée d'Aure,
- Service assainissement de la commune d'Arreau,
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées - Jeunesse et Sports (DDCSPP 65),
- Conseil départemental des Hautes-Pyrénées (CATER)
- Comité Départemental de Canoë-Kayak ,
- Société SHEM
- Société CERBERE, concessionnaire de la centrale de REBOUC ,
- et les producteurs autonomes de la basse Neste disposant de droits d'eau régulièrement autorisés ou perpétuels.

Article 3 : rôles et fonctionnement de la commission locale d'information sur les opérations de transparence

La commission locale d'information sur les transparences de la Neste d'Aure et de son affluent, le Rioumajou, se réunit sur convocation du Préfet ou de son représentant, au moins une fois par an et tant que nécessaire. Le secrétariat de cette commission est assuré par le PETR du Pays des Nestes.

Cette commission est informée du bilan de la gestion coordonnée des opérations de transparence des ouvrages en vue de faciliter la continuité du transport solide dans la rivière. Le bilan des opérations de transparence est présenté par les différents opérateurs devant cette commission. Elle peut émettre des propositions au comité technique de suivi des transparences en vue d'optimiser l'efficacité des opérations futures.

Article 4 : composition du comité technique du suivi des transparences

Un comité technique du suivi des transparences sur la Neste d'Aure et son affluent, le Rioumajou, est constituée, sous la présidence du Préfet des Hautes-Pyrénées. Ce comité est composé de représentants des institutions suivantes :

- DREAL Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon,
- DDT 65,
- DRAAF Midi-Pyrénées Languedoc-Roussillon,
- ONEMA 65,
- Conseil départemental des Hautes-Pyrénées (CATER),
- la FDPPMA 65,
- la CACG ;
- EDF ;
- la SHEMA,
- et PETR du Pays des Nestes.

Article 5 : rôles et fonctionnement du comité technique de suivi des transparences

Le comité technique de suivi des transparences de la NESTE d'Aure et de son affluent, le Rioumajou, se réunit sur convocation du Préfet ou de son représentant, une fois par an avant la réunion de la commission locale d'information sur les opérations de transparence, et en tant que de besoin.

Ce comité technique de suivi analyse, sur la base des rapports rédigés par les exploitants sur les conditions de réalisation de transparence et leurs impacts sur les milieux aquatiques, et des avis émis par la commission locale d'information, les moyens d'optimiser leurs efficacités et propose au Préfet les modifications des conditions de leurs réalisations et de leurs modalités de suivi.

Le comité technique intègre pour ses prises de décision l'ensemble des informations disponibles et notamment celles du suivi de la qualité des eaux mené par l'AEAG et le PETR du Pays des Nestes et les suivis piscicoles réalisés par la FDPPMA 65.

Les membres de la commission locale d'information sur les opérations de transparence mettent à la disposition du comité technique l'ensemble des informations environnementales récentes pour un usage limité au seul cadre de l'arrêté préfectoral des opérations de transparence sur la NESTE d'Aure et son affluent le Rioumajou.

Le secrétariat de ce comité technique est assuré par les services de l'Etat.

Au vu de ces propositions, et si nécessaire, le Préfet peut, après avis du CODERST, modifier les termes du présent arrêté.

Le pilote de la gestion coordonnée des opérations de transparence peut demander la réunion d'un comité technique d'urgence composée des mêmes membres que le comité technique de suivi des transparences.

Le comité technique d'urgence a vocation à se réunir en temps réels en cas de difficultés rencontrées afin de dresser un état des lieux commun, redéfinir les objectifs et convenir des solutions à mettre en œuvre. La diffusion de l'information se fait par tout moyen et donne

lieu à une diffusion journalière à la charge du pilote de la gestion coordonnée des opérations de transparence.

Article 6 : organisation des opérations de transparence

➤ organisation de la gestion coordonnée des opérations de transparence

L'organisation générale des opérations repose sur une gestion coordonnée, ce qui implique un pilotage opérationnel clairement défini. La réalisation des opérations de transparence relève de la responsabilité des exploitants concernés :

- le responsable EDF du groupement d'usine des Nestes ou son représentant ayant reçu délégation de chargé d'exploitation (désigné ci-après par EDF) ;
- le chef du Service Exploitation de la CACG ou son représentant (désigné ci après par CACG),
- le responsable SHEMA du barrage de Cadeac ou son représentant (désigné ci après par SHEMA).

EDF assure le rôle de pilote de la gestion coordonnée des opérations de transparence. Cette fonction consiste à :

- statuer sur l'opportunité de déclencher une opération coordonnée ;
- définir la programmation de l'opération : période, nombre d'ouvrages concernés et modalités précises de réalisation ;
- collecter les informations nécessaires à la bonne conduite de l'opération ;
- rendre compte au comité technique du déroulé des opérations : préavis, information en cours d'opération et synthèse de l'opération réalisé à partir des éléments fournis par chaque exploitant ;
- et préparer les présentations synthétiques pour le comité technique de suivi et la commission locale d'information sur les opérations de transparence.

➤ Organisation des opérations de transparence au niveau de chaque ouvrage

Chaque exploitant est responsable du pilotage de la transparence au niveau de son ouvrage, notamment le respect des conditions de réalisation décrites dans les consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage avec la description des différentes manœuvres et leurs conséquences quant au suivi des matières en suspension et du taux d'oxygène dissous. Ces consignes sont mises à jour chaque année par les exploitants pour tenir compte des préconisations émises par la commission locale d'information et le comité technique de suivi des transparences.

Chaque exploitant doit aussi contribuer à la bonne coordination de l'ensemble de l'opération. A cette fin, CACG et SHEMA sont tenus de :

- fournir, avant la première opération, les dernières mises à jour des caractéristiques techniques de leur ouvrage : eau retenue, capacité vanne de chasse, ...
- transmettre sans délai toute information sollicitée par le pilote durant les phases de

préparation et conduite de l'opération. La mise à disposition de données collectées via les réseaux de télémesure est notamment requise,

- et établir le compte-rendu exhaustif de l'opération menée au niveau de leur ouvrage.

Ces éléments sont directement transmis au pilote de la gestion coordonnée des opérations de transparence.

Article 7 : programmation des opérations de transparence

L'opération peut être déclenchée dans l'hypothèse où les débits restent soutenus au-delà des seuils de référence pendant plusieurs jours consécutifs, assurant de ce fait un volume de dilution suffisant pour un désengrèvement efficace des retenues.

Les opérations de transparence seront donc déclenchées de manière préférentielle en période de fonte nivale, soit durant les mois de mai et de juin.

Sauf dérogation spécifique de la commission technique de suivi, les opérations de transparences sont interdites entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclus en vue de préserver la période de reproduction des salmonidés.

Les seuils de référence pour le déclenchement des opérations sont des débits sur plusieurs jours dépassant les 30 m³/s à Bcyrède pour les 4 ouvrages situés sur la Neste (barrages des Echarts, de Cadéac, Arreau et Sarrancolin) et 3,0 m³/s à Rioumajou pour l'ouvrage située sur le Rioumajou (barrage du Rioumajou);

Ces opérations sont planifiées par le biais du comité technique de suivi des transparences : nombre dans l'année civile, période approximative et modalités de réalisation. Ces opérations de transparence intégreront les perspectives de montée en charge du Système Nests pouvant limiter de fait l'abaissement du plan d'eau à la retenue de Sarrancolin.

Afin d'assurer un bon transit sédimentaire les producteurs autonomes de centrales hydroélectriques autorisés sur la Neste sont invités à prendre toutes dispositions qu'ils jugent nécessaires et notamment à isoler leur canal d'amenée et à ouvrir leur vanne de dégrèvement en cas d'existence de ces organes. En cas de manquement à ces mesures protectrices, et sous réserve d'avoir été préalablement informé, ils ne pourront se prévaloir de dommages éventuels liés à cette opération.

Cette programmation sera ensuite affinée et le projet de déclenchement précis communiqué par le pilote de la gestion coordonnée des opérations de transparence, aux membres du comité technique de suivi des transparences, le lundi de la semaine précédent sa réalisation.

Les membres du comité technique de suivi des transparences pourront, pour des raisons motivées, demander le report de l'opération jusqu'à 96 heures avant le déclenchement prévu de l'opération.

Sous réserve d'un maintien des conditions météorologiques prévues, l'opération de transparence pourra être menée après une information préalable faite par le pilote de la gestion coordonnée des opérations de transparence, aux membres du comité technique de suivi des transparences, sauf avis contraire de la tutelle des concessions (DREAL) jusqu'à 72 heures avant le déclenchement prévu de l'opération.

Il appartiendra au PETR du Pays des Nestes de rediffuser cette information auprès des membres de la commission locale d'information, et des maires des communes, 48 heures avant le déclenchement prévu de l'opération. Cette alerte peut se faire par tout moyen jugé approprié (courrier, télécopie, courriel ou téléphone), en privilégiant une bonne traçabilité.

Les opérations, prévues de transparences, se dérouleront sous la responsabilité des exploitants des aménagements concernés, qui veilleront, à ce que toutes les mesures soient prises pour protéger le milieu aquatique.

Article 8 : dispositif de suivi

En application des consignes spécifiques à chaque ouvrage, il convient de procéder à un suivi au niveau de 2 points encadrant ce même ouvrage. Dans le cadre de cette gestion coordonnée des transparences, le dispositif de suivi peut être adapté aux modalités de réalisation et la localisation des points de contrôle ajustée en répondant bien à l'objectif de suivi attendu.

Ainsi, dans le cas d'un déclenchement d'une opération de transparence sur les 5 ouvrages, ce qui constitue le nombre de points de contrôle maximal, le dispositif repose sur 9 points énumérés ci-après de l'aval à l'amont :

- PC 1 : Pont de Sarrancolin Village _ sous la responsabilité de la CACG
- PC 2 : NESTE d'Aure, pont de Camous (point de mesure Qualité N° 05183500) _ sous la responsabilité de la CACG
- PC 3 : NESTE d'Aure, local des pompiers à Arreau _ sous la responsabilité d'EDF
- PC 4 : centrale hydroélectrique Mouniq _ sous la responsabilité de la SHEMA
- PC 5 : NESTE d'Aure, pont de Bazus (point de mesure Qualité N° 05183600) _ sous la responsabilité de la SHEMA
- PC 6 : chalet Mandereau (soit Rioumajou Aval) _ sous la responsabilité d'EDF
- PC 7 : pont de Soubiron (soit Rioumajou Amont) _ sous la responsabilité d'EDF
- PC 8 : camping du Moudang (soit Echarts Aval) _ sous la responsabilité d'EDF
- PC 9 : Boucagnère (soit Echarts Amont) _ sous la responsabilité d'EDF

Selon les ouvrages intégrés à l'opération de transparence, tout ou partie de ces points sera

activé.

Les paramètres physico-chimiques suivis sont :

- les Matières en Suspension (MES), estimées soit à partir d'une analyse de la turbidité en continu;
- l'Oxygène dissous (O₂),
- la température (T°C),
- le Ph.

Une analyse granulométrique et un suivi du colmatage des frayères seront réalisés sur des placettes identifiées par le comité technique.

Pour l'analyse granulométrique, le suivi du colmatage et les paramètres physico-chimiques, un rapport annuel est attendu pour suivre l'évolution après chaque campagne de transparence.

Ces paramètres pourront évoluer par arrêté préfectoral modificatif sur proposition du comité technique de suivi des opérations de transparence, notamment dans le cadre de réflexion engagée sur le suivi du transit sédimentaire et le colmatage des frayères.

Article 9 : principes généraux de surveillance des opérations de transparence

La présence du personnel des structures impliquées par l'opération de transparence en cours est requise sur les barrages concernés pendant la période d'abaissement. Leur présence est également requise si les conditions l'imposent pendant les périodes d'interruption et d'effacement.

➤ Période d'abaissement :

Au début de l'opération, un prélèvement de référence est réalisé à l'amont des retenues. Le premier jour de l'opération, un laboratoire agréé est chargé d'effectuer ces prélèvements pour lesquels les paramètres mesurés sont : T°, pH, O₂, MES.

La collecte des données, sur chacun des 9 points de contrôle, sera ensuite assurée par une mesure en continu, pour les MES et l'O₂ sur les plages ouvrables, soit de 8h à 18h du lundi au vendredi, augmentée, en cas de situation dégradée, c'est-à-dire en cas de dépassement de taux de MES de 3 g/L, par une mesure en continu pour l'ensemble des prélèvements (T°, pH, O₂, MES). Ce seuil caractérisant la situation dégradée pourra être modifié par le comité technique par arrêté préfectoral modificatif, en fonction du bilan des opérations des années précédentes.

Le débit lâché pendant l'abaissement est modulé suivant les taux de MES.

Période d'interruption :

En cas de dépassement de la valeur de 3g/l pour le suivi en continu du taux de MES, les mesures prises doivent permettre de ramener ce taux sous cette valeur dans un délai

maximum d'une heure. Si au bout d'une heure, le taux de MES reste supérieur au seuil de 3 g/l au droit de l'ouvrage concerné, l'opération de transparences concernant cet ouvrage s'arrête.

Période d'effacement :

Les jours suivants la phase d'abaissement, un prélèvement au minimum toutes les 4 heures est effectué en aval du barrage par les exploitants pour le suivi des paramètres retenus. La fréquence de ces prélèvements peut être augmentée à la demande des services en charge de la police de l'eau (DDT 65) et de la tutelle des concessions (DREAL).

Article 10 : remontée des plans d'eau

La remontée du plan d'eau est pilotée par gradients faibles mesurés par turbidimètre et les dispositions nécessaires sont prises pour assurer la restitution du débit réservé.

Article 11 : fin de l'opération de transparence

En restant dans le cadre défini à l'article 6, le pilote de la gestion coordonnée des opérations de transparence, en lien avec les autres intervenants, décide de la fin de la transparence après une période d'écoulement libre. Il en informe les membres de la commission locale d'information des transparences.

Article 12 : facteurs impératifs d'arrêt

L'opération est arrêtée sur l'ouvrage effectuant une opération de transparence dans les cas suivants :

- pour des raisons de sécurité ;
- si la teneur en O₂ dissous est inférieure à 6 mg/l sans que les mesures immédiates prises par les exploitants ne permettent, dans l'heure suivante, un retour au strict respect de ce seuil ;
- si le taux de MES instantané est supérieur à 5g/l, ou si la moyenne reste supérieure à 3 g/l pendant 60 minutes.et/ou si une mortalité piscicole est constatée.

Ces seuils pourront être modifiés par le comité technique par arrêté préfectoral modificatif, en fonction du bilan des opérations des années précédentes.

Article 13 : information immédiate en cas de survenance d'incident

Il appartient au pilote de la gestion coordonnée des opérations de transparence, d'informer immédiatement les services en charge de la police de l'eau et de la tutelle des concessions

hydroélectriques (DDT 65 et DREAL), les administrations et les parties intéressées, de tout incident ainsi que des premières mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 14 : bilan de l'opération de transparence

Un rapport est rédigé par le pilote de la gestion coordonnée des opérations de transparence, mentionnant les points les plus notables de la préparation et de la réalisation de l'opération, les résultats des mesures effectuées en temps réel et des photos de la retenue.

Ce rapport est transmis aux membres du comité technique de suivi des opérations des transparences de la Neste d'Aure et de son affluent, le Rioumajou, dans un délai de 6 mois. Il fera l'objet d'une présentation technique au cours d'une réunion du comité technique de suivi ainsi qu'une présentation synthétique au niveau de la commission locale d'information des opérations de transparence.

Article 15 : prise d'effet

Le présent arrêté prend effet à la date du 1^{er} janvier 2017.

En conséquence, les arrêtés préfectoraux en date du 30 mai 2002 relatifs aux autorisations des opérations de transparence, n°2002-150-2 relatif au barrage de Rioumajou, n°2002-150-3 relatif à celui de Sarrancolin, n°2002-150-4 relatif à celui des Echarts, n°2002-150-5 relatif à celui de Cadeac et n°2002-150-6 relatif à celui d'Arreau sont abrogés à compter du 31 décembre 2016.

De même, l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2003 autorisant les opérations de transparence sur les ouvrages établis sur la Neste d'Aure et son affluent le Rioumajou, est abrogé à compter du 31 décembre 2016.

Article 16: délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ; le silence gardé prenant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 17 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,
Le sous-préfet de Bagnères de Bigorre,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées
Languedoc-Roussillon,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Midi-Pyrénées
Languedoc-Roussillon,
Le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé
Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Le délégué régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le directeur de EDF GEH Garonne et Neste,
Le directeur de la CACG,
Le directeur de la SHEMA,
Le président du PETR du Pays des Nestes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée à tous les membres de la commission d'information instituée par le présent arrêté.

A Tarbes, le **23 JUIN 2016**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

1000 0000 0000

00

1000 0000 0000

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-24-001

Prescription révision Plan de Prévention des Risques -
commune de BEAUCENS



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n°

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des risques naturels approuvé sur la commune de Beaucens le 10 août 2010,

Vu la demande de la mairie en date du 28 janvier 2015 de réviser le plan de Prévention des risques naturels en raison d'incohérences entre les divers documents le constituant,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels prévisibles,

Considérant qu'en application du titre II de l'article R122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

Considérant la décision n° 2016-2251 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques sur la commune de Beaucens,

11/11

Horaires : 8h30 - 12h00 - 14h00 - 17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 : La révision du Plan de Prévention des risques est prescrite sur le territoire de la commune de Beaucens.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude comprend l'intégralité des zones à enjeux du territoire de la commune de Beaucens dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 : Les modalités d'associations, prévues en application du R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :
Des réunions avec la commune seront organisées à chaque étape de l'élaboration du PPR.

ARTICLE 5 : Les modalités de concertation, prévues en application du R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- La DDT proposera, à la demande de la commune, des articles expliquant la démarche d'élaboration du PPR afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales
- Le public pourra interroger la Direction Départementale des Territoires (DDT) pendant toute la phase d'élaboration par courrier
- A minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du PPR sera organisée à la demande de la mairie

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Madame la Maire de la commune de Beaucens.

ARTICLE 7 : Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Beaucens selon l'article R562-2 du code de l'Environnement. Ces mesures de publicités seront justifiées par un certificat de la mairie.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Maire de la commune de Beaucens, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 24 JUIN 2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

Gilbert MANCIET

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2016-06-22-006

Arrêté portant attributions de fonctions et gestion des
intérimis des responsables d'Unité de Contrôle et des agents
de contrôle de l'Inspection du Travail



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées (DIRECCTE)**

Unité départementale des HAUTES-PYRENEES

ARRÊTÉ

**portant attributions de fonctions et gestion des intérimis des responsables d'Unité de
Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,**

La Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

Vu la loi 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-16 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPE

Vu le décret n° 2003-770 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel au journal officiel de 3 janvier 2016 nommant Mr Philippe MERLE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 relative à la localisation et à la délimitation des UC et au nombre, à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspections du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 confiant l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées à Mme Béatrice MASSOULARD à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu l'arrêté du 27 mai 2016 modificatif portant affectation et attribution de fonctions du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du Travail au sein de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

ARRETE

Article 1 : L'organisation des intérim de l'Unité de contrôle des Hautes-Pyrénées est mise en place pour la **période du 1^{er} juillet 2016 au 4 septembre 2016** selon les modalités suivantes :

Article 1.1 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Unité de contrôle : période du 1 ^{er} juillet 2016 au 4 septembre 2016		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives
65-01	ICHE Gilles	BOGAERTS John
65-06	VANDEBOSSCHE Françoise	PECANTET Bernard
65-07	LATERRADE Jocelyne	JAUZION Fabien
65-08	FABRE Benoît	LE GALLOU Nadine

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 1.3 du présent arrêté.

Article 1.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2 du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est, par exception aux dispositions de l'article 1.1 du présent arrêté, confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle : période du 1 ^{er} juillet 2016 au 4 septembre 2016			
Section	Contrôleur du travail	Inspecteur du travail compétent	Etablissements concernés
65-01	ICHE Gilles	BOGAERTS John	Au moins 50 salariés
65-06	VANDEBOSSCHE Françoise	PECANTET Bernard	Au moins 50 salariés
65-07	LATERRADE Jocelyne	JAUZION Fabien	Au moins 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 1.3 du présent arrêté.

Article 1.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1.1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- **Intérim des inspecteurs du travail**

Unité de contrôle : période du 1^{er} juillet 2016 au 4 septembre 2016			
Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
65-02	JAUZION Fabien	LE GALLOU Nadine	PECANTET Bernard
65-03	BOGAERTS John	PECANTET Bernard	JAUZION Fabien
65-04	NOUGUE Lauriane	PECANTET Bernard	BOGAERTS John
65-05	LE GALLOU Nadine	JAUZION Fabien	PECANTET Bernard
65-09	PECANTET Bernard	LE GALLOU Nadine	BOGAERTS John

- **Intérim des contrôleurs du travail :**

Unité de contrôle : période du 1^{er} juillet 2016 au 4 septembre 2016			
Section	Contrôleur du travail compétent	Contrôleur chargé de l'intérim	Contrôleur chargé de l'intérim par défaut
65-01	ICHE Gilles	VANDEBOSSCHE Françoise	FABRE Benoît
65-06	VANDEBOSSCHE Françoise	ICHE Gilles	LATERRADE Jocelyne
65-07	LATERRADE Jocelyne	FABRE Benoît	VANDEBOSSCHE Françoise
65-08	FABRE Benoît	LATERRADE Jocelyne	ICHE Gilles

Article 2 : L'organisation des intérim de l'Unité de contrôle des Hautes-Pyrénées est mise en place selon les modalités suivantes à compter du 5 septembre 2016 :

Article 2.1 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Unité de contrôle : à compter du 5 septembre 2016		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives
65-01	ICHE Gilles	NOUGUE Lauriane
65-06	VANDEBOSSCHE Françoise	BOGAERTS John
65-07	LATERRADE Jocelyne	JAUZION Fabien
65-08	FABRE Benoît	LE GALLOU Nadine

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 2.2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2 du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est, par exception aux dispositions de l'article 2.1 du présent arrêté, confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle : à compter du 5 septembre 2016			
Section	Contrôleur du travail	Inspecteur du travail compétent	Etablissements concernés
65-01	ICHE Gilles	NOUGUE Lauriane	Au moins 50 salariés
65-06	VANDEBOSSCHE Françoise	BOGAERTS John	Au moins 50 salariés
65-07	LATERRADE Jocelyne	JAUZION Fabien	Au moins 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 2.3 du présent arrêté.

Article 2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2.1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- **Intérim des inspecteurs du travail**

Unité de contrôle : à compter du 5 septembre 2016			
Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
65-02	JAUZION Fabien	LE GALLOU Nadine	PECANTET Bernard
65-03	BOGAERTS John	PECANTET Bernard	JAUZION Fabien
65-04	NOUGUE Lauriane	BOGAERTS John	LE GALLOU Nadine
65-05	LE GALLOU Nadine	JAUZION Fabien	PECANTET Bernard
65-09	PECANTET Bernard	NOUGUE Lauriane	BOGAERTS John

- **Intérim des contrôleurs du travail :**

Unité de contrôle : à compter du 5 septembre 2016			
Section	Contrôleur du travail compétent	Contrôleur chargé de l'intérim	Contrôleur chargé de l'intérim par défaut
65-01	ICHE Gilles	VANDEBOSSCHE Françoise	FABRE Benoit
65-06	VANDEBOSSCHE Françoise	ICHE Gilles	LATERRADE Jocelyne
65-07	LATERRADE Jocelyne	FABRE Benoit	VANDEBOSSCHE Françoise
65-08	FABRE Benoit	LATERRADE Jocelyne	ICHE Gilles

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2.3, l'intérim est assuré par M. Bernard PECANTET (Responsable de l'Unité de Contrôle des Hautes-Pyrénées).

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable de l'Unité de Contrôle désigné par l'arrêté du 27 mai 2016, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle	Responsable de l'Unité de contrôle	Agent chargé de l'intérim	Agent chargé de l'intérim par défaut
UC des Hautes- Pyrénées	Bernard PECANTET	Marie-Hélène MARTIN	Agnès DIJOURD

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 2016, annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 6 : La Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Tarbes, le 22/06/2016

P /Le DIRECCTE,

La Responsable de l'Unité Départementale des Hautes-Pyrénées,



Béatrice MASSOULARD

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-22-003

AP Jambonnade

Autorisation d'organisation d'une course pédestre "Les boucles de la Jambonnade"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE n° 2016-
portant autorisation d'organisation d'une
épreuve sportive sur la voie publique**

**Course pédestre « Les boucles de la
Jambonnade »
Dimanche 24 juillet 2016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-2 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** le règlement type de la fédération française d'athlétisme ;
- Vu** la demande formulée le 10 mars 2016 par Monsieur Tony FLEURY, responsable du Comité des Fêtes ;
- Vu** l'avis de M. le Président du Conseil Général en date du 13 juin 2016 ;

Vu l'avis de M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre en date du 09 juin 2016 ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 13 juin 2016 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 15 juin 2016 ;

Vu l'avis de M. le maire de POUZAC en date du 10 juin 2016 ;

Vu l'avis de M. le Président du Comité Départemental d'Athlétisme en date du 14 juin 2016 ;

Vu l'avis motivé de l'agence départementale de l'ONF qui préconise :

- que les tracés prévus soient empruntés et strictement respectés par les participants dûment encadrés, la seule journée du 10 juillet avec interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation ;

- que les véhicules de secours (4x4, motos) n'utiliseront que les chemins ouverts à la circulation publique ;

- qu'il n'y ait pas de circulation de véhicules à moteurs (4x4, motos, ...) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;

- que la propreté des lieux traversés par ces parcours soient strictement respectés ;

- que les lieux soient immédiatement remis en état après la manifestation (notamment enlèvement du balisage temporaire, ...)

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une compagnie française agréée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Tony FLEURY, responsable du Comité des Fêtes est autorisé à organiser le dimanche 24 juillet 2016, une course pédestre dénommée « Les Boucles de la Jambonnade ».

ARTICLE 2 - L'organisateur devra souscrire une police d'assurance conformément à l'article L321-1 du code du sport, dont l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie d'Aragnouet
En cas de défection sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant, qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et notamment :

1°) informer du nombre probable de concurrents M. les maires de la commune concernée ainsi que les responsables du service d'ordre
nombre attendu de participants : 200

2°) effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

ARTICLE 9 - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11.-

- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts
- M. le Maire de POUZAC
- M. Tony FLEURY, organisateur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 22 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

3°) signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. Les services de gendarmerie n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident. Les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ;

4°) pour la partie visant à la sécurité du public, le service de sécurité mis en place devra être en conformité avec les dispositions du référentiel national de missions de sécurité civile en application de l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

5°) pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française d'Athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

6°) mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, notamment à l'intersection des chemins avec les routes ouvertes à la circulation publique. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un panneau K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

7°) recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route, en particulier le respect des règles de priorité dans les croisements et la circulation sur le côté droit de la chaussée ;

8°) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1 ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, et de la présence d'un médecin sur le site ;

9°) assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

10°) se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

11°) prévenir le CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire.

Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Respecter la propreté des lieux, et débaliser immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 8 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-20-003

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la
voie publique - LA TARBIPÉDE - le 23 juin



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTÉ N° 65-2016
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

« LA TARBIPÈDE »

**Course pédestre et marche
Tarbes
le 23 juin 2016**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;
- Vu** la demande parvenue le 13 avril 2016 présentée par Monsieur Michel PIQUER, représentant « Tarbes Pyrénées Athlétisme » ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées en date du 30 mai 2016 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 30 mai 2016 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 27 mai 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Tarbes en date du 6 juin 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'Athlétisme des Hautes-Pyrénées en date du 12 avril 2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : Monsieur Michel PIQUER, représentant « Tarbes Pyrénées Athlétisme » est autorisé à organiser le 23 juin 2016, une épreuve pédestre dénommée « LA TARBIPÈDE », comprenant une épreuve en circuit de 10 kms pour la course et de 8 kms pour la marche, qui se déroulera de 19h à 21h environ, dans la ville de Tarbes, conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation de la manifestation et ci-annexés (annexe 1A et 1B).
(Nombre de participants attendus : 300)

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la société AIAC COURTAGE et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Tarbes. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier (notamment la convention conclue avec la croix rouge française des Hautes-Pyrénées) :

- Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Tarbes ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours, la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents, et assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents;

- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme**, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

- Disposer d'**au moins une équipe de secouristes relevant de la croix rouge française, association agréée par le ministère de l'intérieur, de la présence d'une ambulance et d'une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence**;

- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure sur les annexes 2 A et 2B au présent arrêté ; Cette liste présentée par l'organisateur dans le dossier a été modifiée pour tenir compte de l'avis du président du comité départemental de l'athlétisme des Hautes-Pyrénées, les responsables sécurité et technique ne pouvant pas être désignés comme signaleurs.

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Tarbes** ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

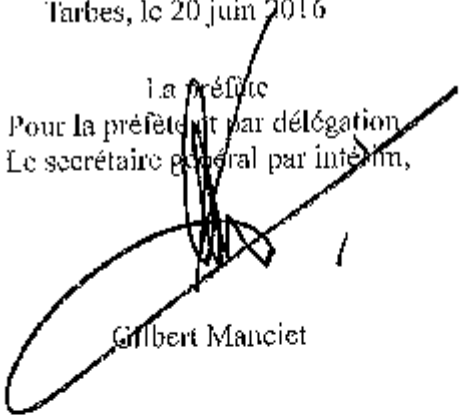
ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
 - Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
 - M. le maire de Tarbes ;
- Monsieur Michel PIQUET, représentant « Tarbes Pyrénées Athlétisme »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 20 juin 2016

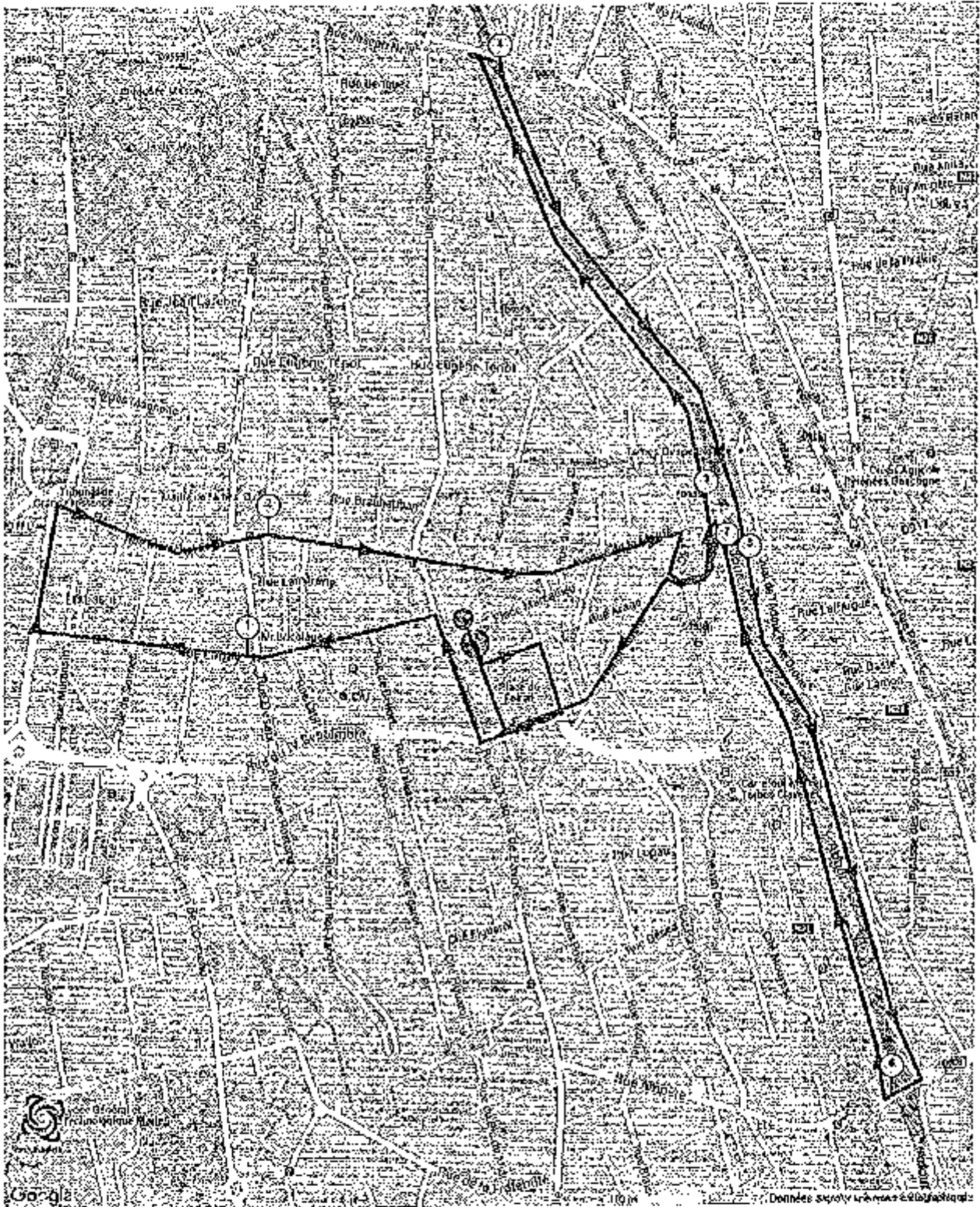
La préfète
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général par intérim,



Gilbert Manciet

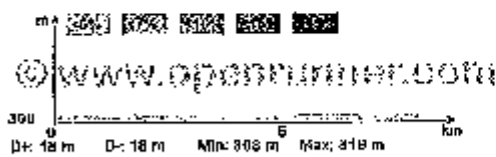
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lafayette, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Parcours LA TARBIFEDE marche 8km

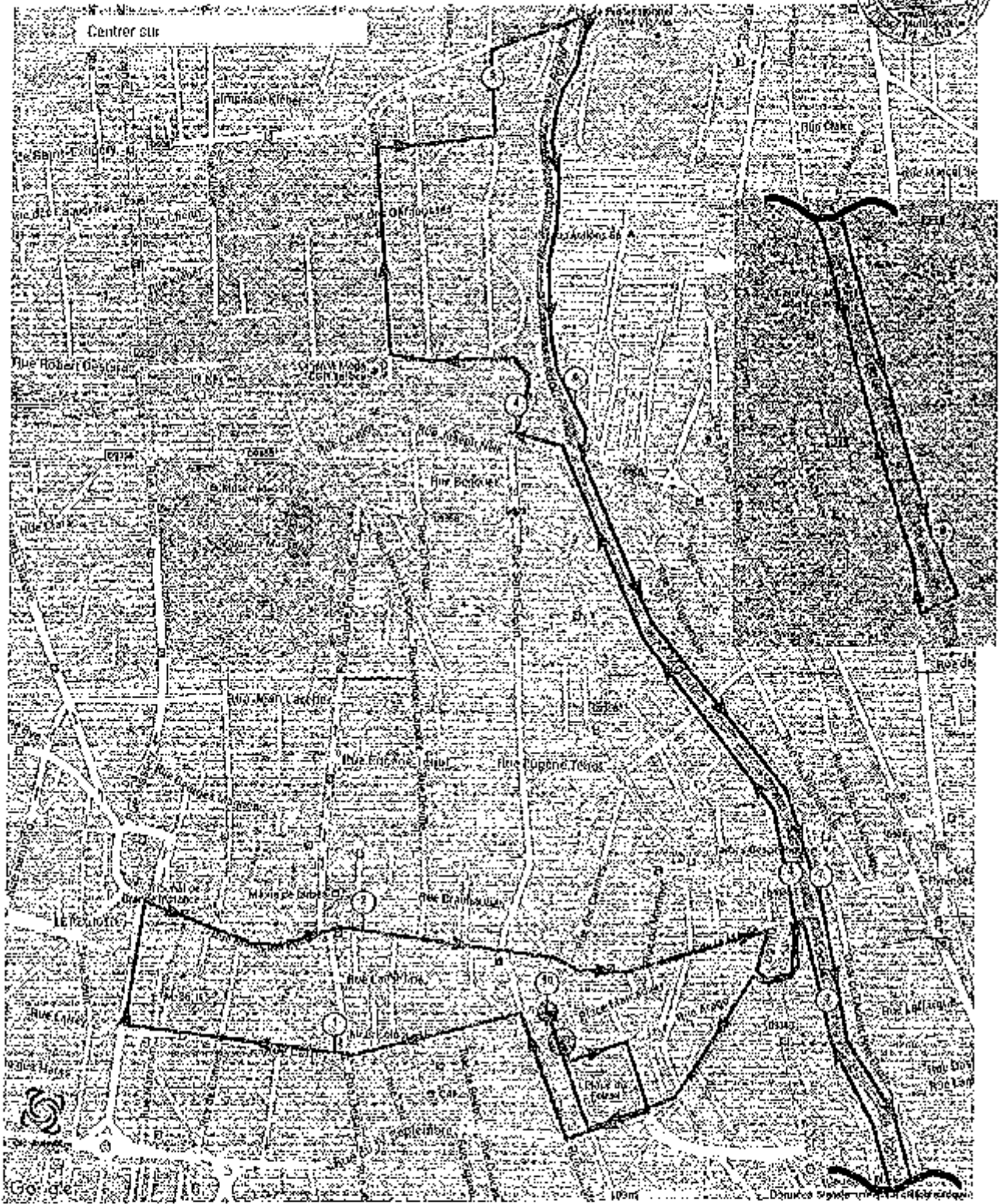


© 2016 www.open-streets.com Parcours n°5202038 - LA TARBIFEDE Marche - Marché, 7.887 (m) : Tarbes -> Tarbes

LA TARBIFEDE
 Parcours Marche sur route et Cheminotour,
 JBU

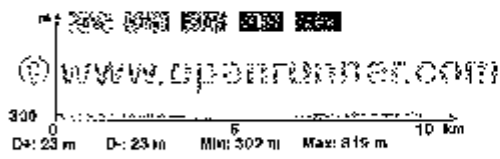


Parcours LA TARBIFEDE course à pied 10km



©2016 www.openstreetmap.com Parcours n°5775138 - LA TARBIFEDE - Course à pied, 10 km; Tarbes -> Tarbes

LA TARBIFEDE
COURSE 10km et MARCHÉ 8km dans les rues de Tarbes sur route al
Caminé Jour.
JDD





LISTE DES SIGNALEURS

NOM et Prénom	Adresse	N° permis de conduire
AGUERRI Joachim	99 Lot Array Dou Sou 65000 TARBES	94055
AGUIRRE Daniel	10 rue Fernand Lamaze 65430 SOUES	115862
BASSETTI Louis	1 impasse Moliere 65380 OSSUN	99355
CABASSY Roger	6 rue Voltaire 65430 SOUES	61919
CAUBISENS Bernard	24 rue André Fourcade 65430 SOUES	112795
EYMARD Michel	3 rue du Vignemale 65430 SOUES	126721
FOURCADE Jacques	18 rue Voltaire 65430 SOUES	556072
PATILLA Antoine	13 rue Voltaire 65430 SOUES	90450
SRTAU François	9 rue Saint Exupéry 65430 SOUES	100346
TOURNABIEN Charles	7 rue Henri LaFaille 65430 SOUES	98179
VIARD Pierre	38 av Henri Barbusse 65430 SOUES	113815
Mazet Serge	19av Loung Arriou 65000Barbazan Debat	68321
Subira Christian	38rue Théophile Gautier 65600Séméac	102132
Abadie Jean-Marc	57avenue Alsace Lorraine 65000 Tarbes	7667
Baque Florian	8 rue du Maquis de Payolle 65000Tarbes	768196
Ader Robert	Quartier Laherre 65220 TrieBaise	132.899
Bichon François	2Impasse René Char R.Antares 65000Tarbes	49.2937
Carrore Blaise	16 rue des Tourterelles 65290 Juillan	8463
Courade Michèle	7bis Rue des Pyrénées 65390Aurensan	780.265.300.59
Combrèges Maryse	10 rue Fauvettes 65000 Orleix	810.255.300.654
Douillet Sadi	4 rue du Vignemale 65420 Iboe	56738
Durand Jean-Bernard	24 rue Camp Gros 65310 Horgues	715.504.020...
Durand Anne Marie	7 rue du Gabizos65320 BordèresEchez	317.204.067
Gestas Christine	11 rue Moula 65380 Azereix	811.265.530.0096
Hendaye Charles	1 bis rue du Viscos 65000 Tarbes	810665300272
Hendaye Claudine	1 bis rue du Viscos 65000 Tarbes	15A206082
Subira Nicole	38 rue Théophile Gautier 65600Séméac	94752
Dupouy Nicolas	2 rue Leon baile 65380 Ossun	940664300086
Fierro René	16 Route du lac 65350 Laslades	14AU67347
Martial Patrice	15 rue Lupau 65000 Tarbee	765300224
Lamarque Coco	6 rue Chambord Aureilhan	85686
Loubix Didier	Rue du Côtéau 64420 Limendous	780264300322
Lassalle Jean Michel	17 rue camille Desmoulins 65000Tarbes	920565300243
Charlet Patrick	315 rue Bellevue 65310 Horgues	760265300292
Niviere Alair	8lot. De la petite bergere 65Momerès	790330202131
Boué Jean Pierre	9 av. de l'Echez Borderes	90430



LISTE DES SIGNALEURS

NOM et Prénom	Adresse	N° permis de conduire
Cenac Annie	24 rue du Château 65310 Odos	97513
Le Guen Gillos	35 rue louis david 65000 Tarbes	861022410234
Loiselet Sandrine	65000 Tarbes	930965300314
Marque Cyrille	24 rue du Lavoisier 65380 AZEREIX	920237200552
Piquet Michel	15 Rue de l'hippodrome 65310 Taloubeire	97048
Ascon Nicole	20 rue d'Escondeaux 65140 TOSTAT	109102
Ascon Jean Paul	20 rue d'Escondeaux 65140 TOSTAT	760165300049
Ducourneau Nicole	24 rue Camp Gros 65310 Horgues	760240200350
Mange Claude	11 rue du Pic du Midi 65320 Bordères	750765300440

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-23-002

AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

Arrêté n° 65-2016
portant retrait de l'autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière
délivrée à M. Jordi BORREIL.

La préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 06 065 0012 0 délivrée le 26 juin 2006 à M. Jordi BORREIL ;

Considérant que la visite médicale périmée depuis le 20 avril 2016 n'a pas été renouvelée, conformément à l'exigence de l'article 8 de l'arrêté susmentionné ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 06 065 0012 0, délivrée à M. Jordi BORREIL, le 26 juin 2006, est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Jordi BORREIL et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 23 juin 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général, par intérim,

Gérard Manciet

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-22-004

AP St Pierre

Autorisation d'organisation d'une course cycliste "Grand Prix de la St Pierre" à Capvern



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE n° 2016-
portant autorisation d'organisation d'une
épreuve sportive sur la voie publique**

**Course cycliste
«GRAND PRIX DE LA ST PIERRE»
Samedi 02 juillet 2016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-2 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu le règlement type de la fédération française de cyclisme ;

Vu la demande formulée le 08 mai 2016 par Madame Geneviève MIROUSE, présidente de l'association « Tarbes Cycliste compétition » ;

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 - Fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNÈRES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp.bagneres@hauts-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hauts-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre en date du 27 mai 2016 ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 20 mai 2016 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 20 mai 2016 ;

Vu l'avis de M. le Maire de CAPVERN en date du 10 juin 2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une compagnie française agréée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame Geneviève MIROUSE, présidente de l'association « Tarbes cycliste compétition », est autorisée à organiser le samedi 02 juillet 2016, une course cycliste dénommée « LE GRAND PRIX DE LA ST PIERRE ».

ARTICLE 2 - L'organisateur devra souscrire une police d'assurance conformément à l'article L321-1 du code du sport, dont l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Capvern. En cas de défection sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et netoirement solvable par un contrat spécifiant, qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et notamment :

1°) informer du nombre probable de concurrents MM. les maires des communes traversées, ainsi que les responsables du service d'ordre (nombre attendu de participants : 150, nombre attendu de spectateurs : 100) ;

2°) effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

3°) signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. Les services de gendarmerie n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident. Les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ;

4°) pour la partie visant à la sécurité du public, le service de sécurité mis en place devra être en conformité avec les dispositions du référentiel national de missions de sécurité civile en application de l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

ARTICLE 10 - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 -

- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre
- M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Directeur départemental de l'office national des Forêts
- M. le Maire de CAPVERN
- Mme Geneviève MIROUSE, organisatrice

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 22 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

5°) pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française d'Athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

6°) mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, notamment à l'intersection des chemins avec les routes ouvertes à la circulation publique. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un panneau K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

7°) recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route, en particulier le respect des règles de priorité dans les croisements et la circulation sur le côté droit de la chaussée ;

8°) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1 ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, et de la présence d'un médecin sur le site ;

9°) assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

10°) se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

11°) prévenir le CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Respecter la propreté des lieux, et « débaliser » immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 8 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-22-005

AP Trophy raid'n trail

Autorisation d'organisation d'une course pédestre "4ème trophy raid'N trail" St-Lary Soulan



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE n° 2016-
portant autorisation d'organisation d'une
épreuve sportive sur la voie publique**

**Course pédestre « 4ème Trophy Raid'N
Trail Event Pian
Dimanche 10 juillet 2016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-2 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu le règlement type de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 10 mars 2016 par Madame Karine SANSON, présidente de l'association Raid N'Trail et l'avenant portant modifications de l'organisation de cette manifestation en raison du passage du Tour de France 2016 ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Général en date du 25 mai 2016 ;

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX TEL : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp.bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 13 juin 2016 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 24 mai 2016 ;

Vu l'avis de M. le maire d'Aragnouet en date du 27 mai 2016 ;

Vu l'avis de M. le Président du Comité Départemental d'Athlétisme en date du 21 mars 2016 ;

Vu l'avis motivé de l'agence départementale de l'ONF qui préconise :

- que les tracés prévus soient empruntés et strictement respectés par les participants dûment encadrés, la seule journée du 10 juillet avec interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation ;
- que les véhicules de secours (4x4, motos) n'utiliseront que les chemins ouverts à la circulation publique ;
- qu'il n'y ait pas de circulation de véhicules à moteurs (4x4, motos, ...) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;
- que la propreté des lieux traversés par ces parcours soient strictement respectés ;
- que les lieux soient immédiatement remis en état après la manifestation (notamment enlèvement du balisage temporaire, ...)

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une compagnie française agréée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame Karine SANSON, Présidente de l'association Raid N°Trail Piau est autorisé à organiser le dimanche 10 mai 2016, une course pédestre dénommée « 4ème TROPHY RAID N°TRAIL ».

ARTICLE 2 - L'organisateur devra souscrire une police d'assurance conformément à l'article L321-1 du code du sport, dont l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie d'Aragnouet. En cas de défection sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant, qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'État.

ARTICLE 4 - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et notamment :

- 1°) informer du nombre probable de concurrents M. les maires de la commune concernée ainsi que les responsables du service d'ordre
- nombre attendu de participants :
 - Trail 27 km : maximum 300
 - Trail 8 km : maximum 300

- 2°) effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

ARTICLE 9 - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 -

- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre
- M. le Président du Conseil Général
- M. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- M. le Directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts
- M. le Maire d'Aragnouet
- Mme Karine SANSON, organisatrice

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 22 juin 2016

Pour la Préfète *par délégation*,
Le Sous-préfet,


Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

3°) signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. Les services de gendarmerie n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident. Les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ;

4°) pour la partie visant à la sécurité du public, le service de sécurité mis en place devra être en conformité avec les dispositions du référentiel national de missions de sécurité civile en application de l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

5°) pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française d'Athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

6°) mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, notamment à l'intersection des chemins avec les routes ouvertes à la circulation publique. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un panneau K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

7°) recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route, en particulier le respect des règles de priorité dans les croisements et la circulation sur le côté droit de la chaussée ;

8°) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1 ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, et de la présence d'un médecin sur le site ;

9°) assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

10°) se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

11°) prévenir le CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire.

Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Respecter la propreté des lieux, et débaliser immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 8 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-20-004

Arrêté accordant à EDF l'autorisation de réaliser des travaux sur les barrages de Gréziolles et des Laquets



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées

Direction des Risques Naturels

Affaire suivie par : Philippe PLOTIN
philippe.plotin@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 62 30 27 31 Fax : 05 62 30 26 64

Arrêté accordant à EDF l'autorisation de réalisation des travaux sur les barrages de Greziolles et des Laquets

Concession d'Artigues

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, le Titre II du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et le Titre V relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le Code de l'Energie, notamment son livre V ;

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n° 2006-71772 du 31 décembre 2006 ;

Vu le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 autorisant EDF à exploiter l'aménagement hydroélectrique d'Artigues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et en particulier pour les ouvrages hydrauliques et hydroélectriques ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux de EDF en date du 18 janvier 2016 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 17 juin 2016;

Sur proposition de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Considérant l'opportunité de rénovation sur les ouvrages de Gréziolles et des Laquets durant l'examen technique complet du barrage de Gréziolles prévu en 2016;

A R R Ê T E

Article 1 : EDF concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique d'Artigues est autorisée à réaliser les travaux de rénovation sur les ouvrages de Gréziolles et des Laquets, sur une période de 4 mois du 1^{er} juillet au 31 octobre 2016.

Article 2 : Par application de l'article L 521-1 du code de l'Énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Les travaux autorisés consistent en la :

- réfection de la prise d'eau secondaire ;
- réfection du parement amont ;
- réfection de la voûte annexe et du déversoir ;
- réfection de la prise d'eau principale.

Article 4 : Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réfection des ouvrages, afin de diminuer les risques de pollution liés aux chantiers.

En cas d'identification d'impacts environnementaux significatifs :

- Il déterminera à chaque étape, la suite à donner des opérations.
- Il sera tenu d'informer préalablement la DREAL, du début et de la fin de chaque opération.
- Il enverra un rapport hebdomadaire des opérations à la DREAL.

Avant le démarrage des travaux

Une information sera réalisée dans les Mairies et sur site afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning,...) et les mesures mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier, etc..).

Pendant les travaux

Le risque d'une pollution accidentelle de l'eau ou du sol par les machines et activités de chantier (fuites d'huile, peinture, déchets...) étant identifié, des mesures préventives listées ci-dessous seront donc mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux :

- les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site.
- le stockage des huiles et carburants se fera uniquement sur des emplacements réservés et les plus éloignés des cours d'eau avec des bacs de rétention.
- l'accès du chantier et des zones de stockages sera interdit au public.
- le nettoyage et la remise en état soignés des zones de travaux et de leur accès en fin d'opération y compris l'ensemencement des terrains empruntés ou occupés.

- la remise en état et l'entretien pendant toute la durée du chantier des pistes d'accès permettant l'accès au chantier.
- les prises de dispositions adéquates afin de préserver la qualité des eaux rejetées (exemptes de toute pollution pouvant résulter des terrassements, de la préparation des bétons, des injections, de l'utilisation d'hydrocarbures,...) et de diffusion de laitance de béton, lors des phases de bétonnage.

Après chantier

- une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place en vue d'une évacuation dans une filière appropriée.
- une remise en état du site sera effectuée après travaux. L'ensemble des bungalows pour la durée totale des travaux (salle de réunion, vestiaires, sanitaires, stockage du matériel, réfectoire éventuel, etc.) sera enlevé.
- le récolement des travaux réalisés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé prenant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande) ;
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 6 : Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
 M. le Maire des communes de Bagnères de Bigorre et Campan ;
 M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
 M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
 M. le Délégué Régional de l'ONEMA ;
 M. le Directeur d'EDF.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera également adressée pour information à M. le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, à M. le Directeur du Parc National des Pyrénées, et à M. le Président de la Ligue de Protection des Oiseaux.

A Toulouse, le 20 juin 2016
 Pour le Préfet et par subdélégation,
 La responsable du Département Ouvrages
 Hydrauliques et Concessions

Marie-Line POMMET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-21-003

**ARRETE AUTORISANT LES COURSES ET
RANDONNEES PEDESTRES "LA SOUESSOISE**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRÊTE N°65-2016
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Courses et randonnées pédestres
« LA SOUESSOISE »**

SOUES

Le 26 juin 2016

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 4 avril 2016 par Monsieur Bernard CAUBISENS, trésorier du « Comité des fêtes de Soues » ;

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 2 juin 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, en date du 30 mai 2016;

Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 17 juin 2016 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 27 mai 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 30 mai 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Soues en date du 6 juin 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Salles-Adour en date du 26 mai 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Horgues en date du 30 mai 2016 ;

Vu l'avis de Madame la maire de Séméac en date du 3 juin 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme des Hautes-Pyrénées en date du 8 avril 2016 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – : M. Bernard CAUBISENS, trésorier de l'association « Comité des fêtes de Soues », est autorisé à organiser le 26 juin 2016, une épreuve pédestre dénommée « La Souessoise », inscrite au calendrier de la commission départementale des courses hors stade et comprenant deux courses pédestres de 10 et 15 km et deux randonnées pédestres de 8 et 10 km, qui se dérouleront au départ de la commune de Soues, de 9h00 à 11h00, conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation.

(Nombre de participants attendus : 300)

ARTICLE 2 – : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la société ALLIANZ et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Soues. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 – : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 – : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment (conformément à la convention conclue avec la fédération française de sauvetage et de secourisme le 21 avril 2016) :

– Informer du nombre probable de concurrents Monsieur le maire de Soues ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours, la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents, et assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, **prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation** (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme**, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Disposer d'**au moins une équipe de secouristes relevant de la fédération française de sauvetage et de secourisme, association agréée par le ministère de l'intérieur, de la présence d'une ambulance et d'une liaison radio avec un médecin ou le service d'urgence** ;
-
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve figure en annexe 2 au présent arrêté ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Soues ainsi que par Mme la maire de Séméac et MM. les maires de Salles-Adour et Horgues (communes traversées)** ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18,18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 – Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 – Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 – S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 – : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 – : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 – : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées – DRI ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Soues ;
- Mme la maire de la commune de Séméac ;
- MM. les maires des communes de Salles-Adour et Horgues ;
- M. Bernard CAUBISENS, trésorier de l'association « Comité des fêtes de Soues »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 21 juin 2016

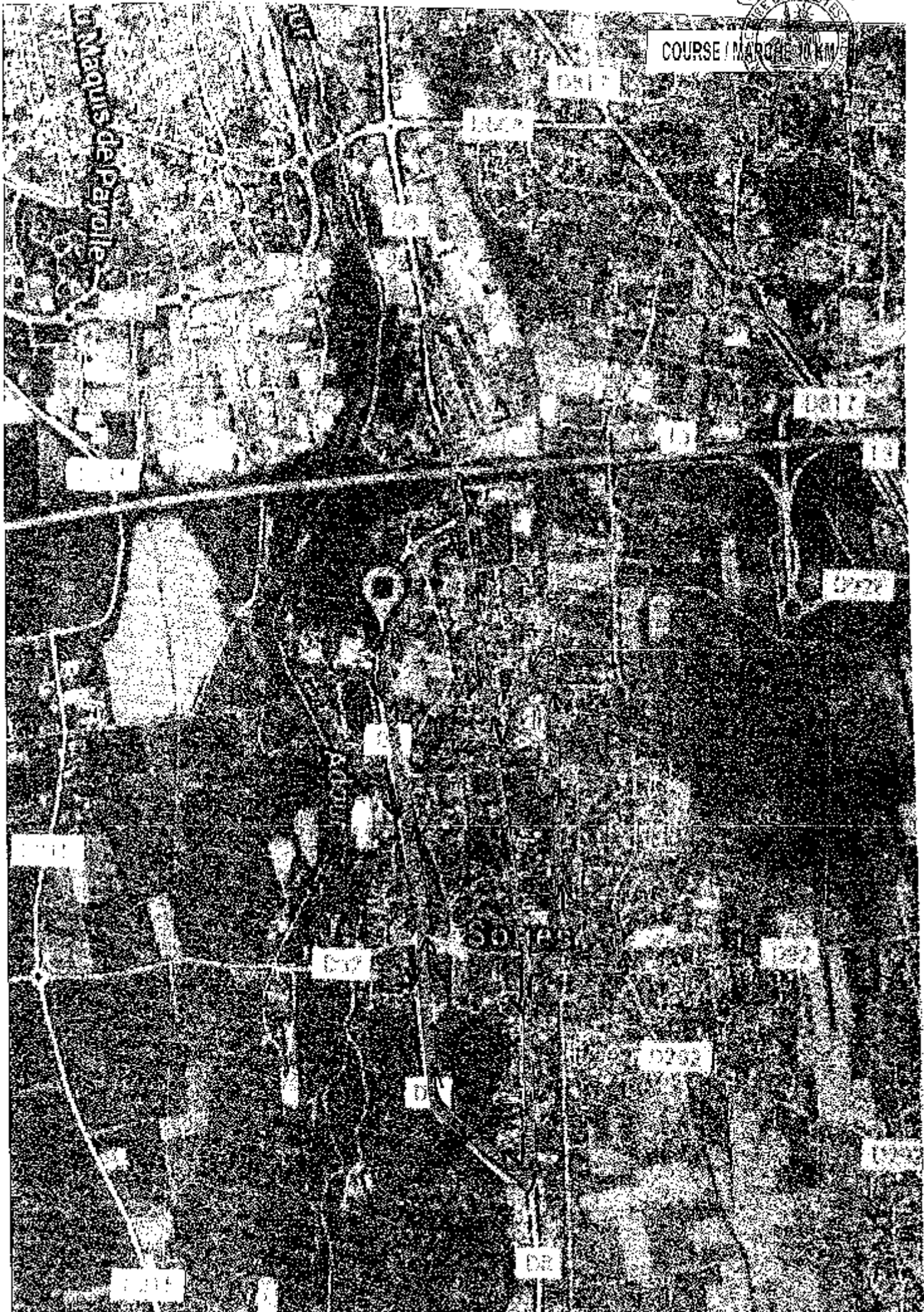
La préfète
Pour la préfète ou par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

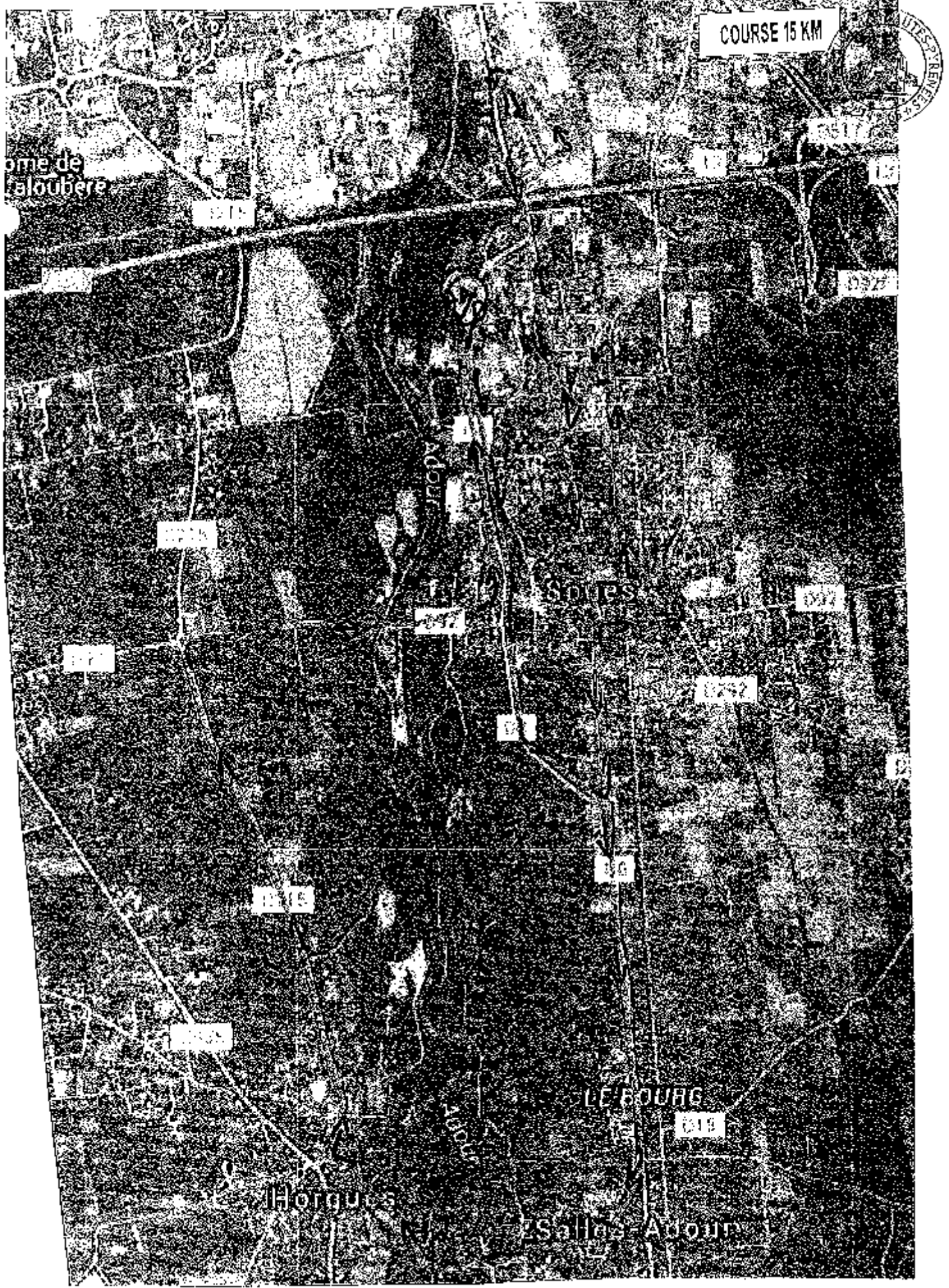
Gilbert Manciet

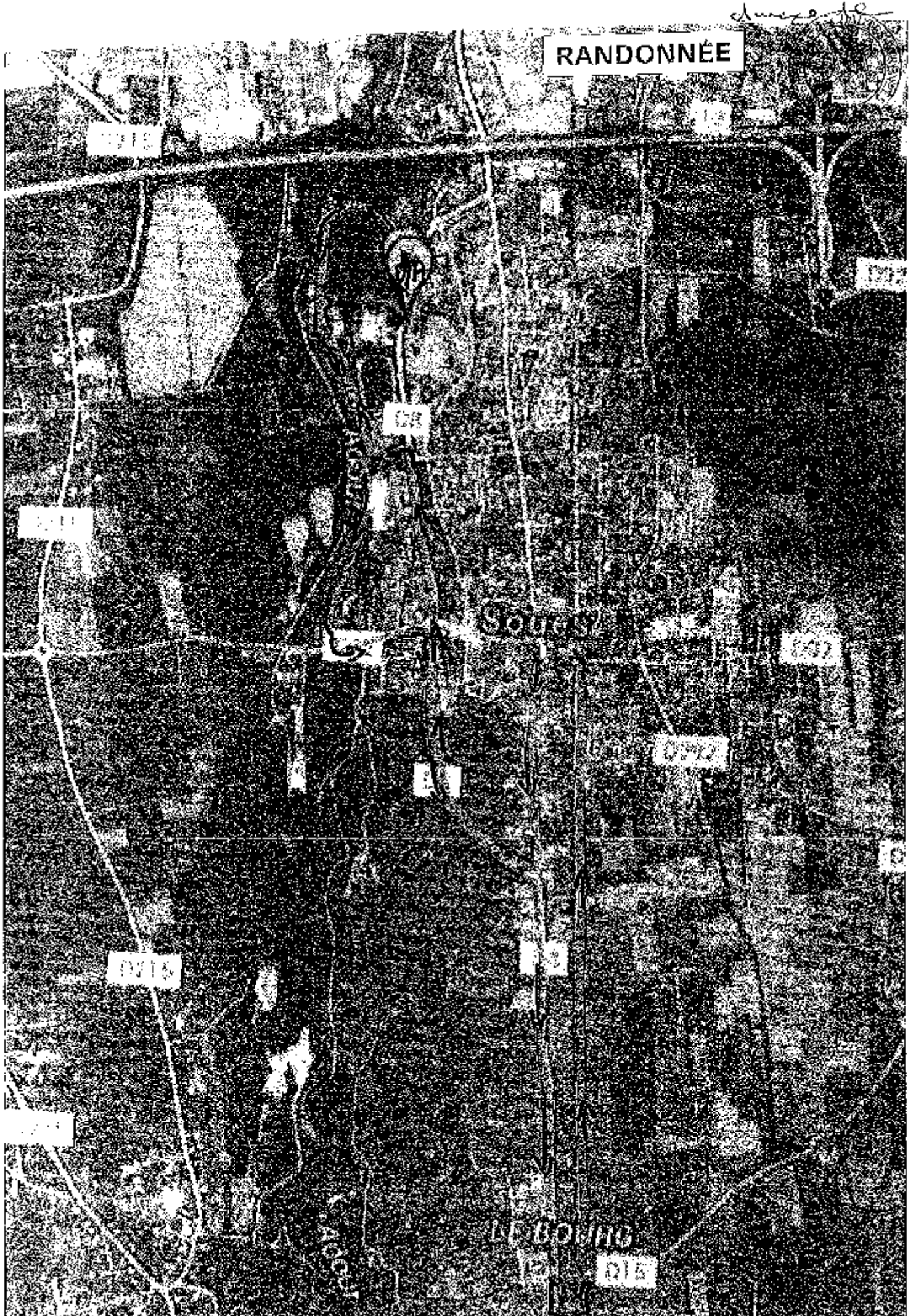
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

1A
LE MAS JARRES

COURSE (MARCHÉ) 10 KM







COURSE PEDESTRE DU DIMANCHE 26 JUIN 2016 -SOUES



LISTE DES SIGNALEURS

NOM PRENOM	ADRESSE	N° Permis de Conduire
AGUERRI Joachim	99 Lot Array Dou Sou TARBES	94085
AGUIRRE Daniel	10 rue Fernand Lamaze SOUES	115862
BASSETTI Louis	1 impasse Moliere OSSUN	98355
BARON Pierre	77 avenue Henri Barbusse SOUES	99871
BASTIANINI Jean-Pierre	9 rue de la République SOUES	133538
BLEAU Guy	13 rue Gabriel Péri SOUES	760465300740
BROUTIN Emile	23 rue Emile Zola SOUES	54052
BOURGOIS Georges	36 rue Voltaire SOUES	224129
CABALOU Louis	25 rue Noël Claverie SOUES	64494
CABASSY Roger	6 rue Voltaire SOUES	61919
CARCENAC Jacques	14 rue Louis Aragon SOUES	112606
CARRERE Blaise	16 rue des Tourterelles JULLAN	84633
DESBETS Christian	7 A boulevard Joliot Curie SOUES	26870
DUPONT Raymond	3 boulevard Joliot Curie SOUES	69173
DUPUY Dominique	7 rue Georges Sand SOUES	8403224310237
DUTHU Jean-René	72 route de Lourdes ODOS	NC
ESCOU A Charles	5 rue du Pic du Midi 65190 GAL AVANTE	80067
EYMARD Michel	3 rue du Vignemale SOUES	126721
FAVERON Guy	4 bis rue Voltaire SOUES	109317
FONTAN Robert	100 bd du Pic du Midi SOUES	90716LB47965
FORT Gilbert	24 rue Emile Zola SOUES	31702
FORT Jean-Claude	6 imp des Ecoreuils BARBAZAN DT	780665300113
FOURCADE Jacques	18 rue Voltaire SOUES	556072
FOURCADE Serge	9 rue Gabriel Péri SOUES	NC
FOURCADE Gérard	7 rue André Breyer SOUES	101839
GENTILLET Roger	1 impasse Louise Michel SOUES	749775064
GERIN Serge	1 impasse de la Poste SOUES	316620
GUINLE Yves	37 rue André Fourcade SOUES	127124
JACOT Patrick	rue Jules Vallès SOUES	34805
LABADIE Gilles	rue Jules Vallès SOUES	8408321076
LACRAMPETTE Roger	52 rue Honoré Laporte SOUES	67500
LARROQUE Jean-François	16 rue Jean Moulin SOUES	90541
LATOUR Francis	22 rue Louis Aragon SOUES	94036
LESCOUTE Roger	16 rue Voltaire SOUES	88442
LOPEZ André	rue Jules Vallès SOUES	91582
MARAZANOF Clément	8 rue Colonel Fabien SOUES	51475
PATILLA Antoine	13 rue Voltaire SOUES	90450
RAOUX Alain	20 rue Montaigu HORGUES	NC
SANZ Frédéric	42 rue Jules Vallès SOUES	9109653005
SANZ Nicolas	21 avenue Henri Barbusse SOUES	10965300344
SEMPASTOUS Alain	20 avenue des Messanges ODOS	111505
SEMPASTOUS Jean-Paul	11 rue Louis Pasteur SOUES	
SEMPASTOUS Nicolas	30 impasse Louis Pasteur SOUES	980665300250
SEMPASTOUS Serge	30 impasse Louis Pasteur SOUES	116985
SETAU Christophe	15 rue Delcasse TARBES	910765300024
SETAU François	9 rue Saint Exupéry SOUES	100346
SIMON Jean-Louis	7 rue Baudelaire SOUES	770665300430
SOUPAULT Denis	25 rue André Breyer SOUES	7709899120009
TOURNABIEN Charles	7 rue Henri Lafaille SOUES	98179
VIARD Pierre	38 avenue Henri Barbusse SOUES	113815
VIGNEAU Philippe	13 rue Colonel Fabien SOUES	800265300689
VILLEFROY Marcel	1 bis rue du Rieulord 65100 ADE	627985

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-23-004

Arrêté Juin 2016

arrêté portant modification de l'arrêté de composition de la CDPPT



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial

Bureau de la coordination interministérielle

ARRETE N°

**portant modification de l'arrêté
de composition de la
Commission Départementale de
Présence Postale Territoriale**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 28, modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste et au code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le décret n° 2010-191 du 26 février 2010 fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014267-0006 du 24 septembre 2014 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale, modifié par l'arrêté 2015152-004 du 1^{er} juin 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 concernant l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu la désignation proposée par le conseil régional lors de sa réunion du 11 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014267-0006 du 24 septembre 2014 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale est modifié comme suit :

- Représentants du Conseil Régional:

Titulaires :

Mme Yolande GUINLE, conseillère régionale,
M. Bernard PLANO, conseiller régional,

Suppléants :

M. Romain PAGNOUX, conseiller régional,
M. Jean-Louis CAZAUBON, vice-président du conseil régional

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture par intérim des Hautes-Pyrénées et M. le directeur régional Midi-Pyrénées Ouest, délégué du groupe La Poste des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 23 juin 2016

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-22-001

**ARRETE MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL
PROMOTION 14/07/2016**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N°

Accordant la médaille d'honneur du Travail
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National de Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame **ABADIE Dominique**
INFIRMIERE DIPLÔMÉE D'ÉTAT, POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU, TARBES.
demeurant à IBOS
- Monsieur **ABADIE Nicolas**
CONDUCTEUR LIGNES DE CONDITIONNEMENT, DANONE PFF, VILLECOMTAL-
SUR-ARROS.
demeurant à TROULLEY-LABARTHE
- Monsieur **ABDELAZIZ Moemen**
CHEF ALIMENTAIRE, MONOPRIX LOURDES, LOURDES.
demeurant à TARBES
- Madame **ANTON Valérie**
HÔTESSE DE L'AIR, AIR FRANCE SA, ROISSY CHARLES DE GAULLE.
demeurant à LAYRISSE
- Monsieur **ARBERET Bertrand**
AJUSTEUR MONTEUR COMPOSITE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à SALLES-ADOUR

- Madame **ARTHABERRO- CLOT Marie**
HOTESSSE D'ACCUBIL, CSF CARREFOUR MARQUET, COLOMBIERS.
demeurant à LOURDES
- Monsieur **AUGE Jean -Christophe**
CHARGE DE RELATION CLIENTS, GAN PREVOYANCE, PUTEAUX.
demeurant à ASTE
- Monsieur **BADIE - SOUBIRA Patrice**
TRAVAILLEUR EN ESAT, ADAPEI HAUTES - PYRENEES, LOURDES.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHIZ
- Madame **BALSERA Lucette**
AGENT D'ENTRETIEN, OPH 65, TARBES.
demeurant à AUREILHAN
- Monsieur **BARTHE Maurice**
CHAUFFEUR, SANCTUAIRE NOTRE DAME DE LOURDES, LOURDES.
demeurant à PEYROUSE
- Madame **BATTISTELLA Sophie**
EQUIPIER DE COLLECTIF, VEOLIA PROPRIETE MIDI PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à TARBES
- Madame **BEGUE Geneviève**
AUXILIAIRE DE VIE, PYRENE PLUS, TARBES.
demeurant à CAPVERN
- Monsieur **BERTHE Stéphane**
RESPONSABLE COMMERCIAL, GROUPE CASINO, SAINT-ETIENNE.
demeurant à ORLÈUX
- Monsieur **BEYRET Eric**
MECANICIEN, FERROPEN, PIERREFFITTE-NUSTALAS.
demeurant à AVEZAC-PRAT-LAHITE
- Monsieur **BIERE Francis**
TECHNICIEN METHODES COMPOSITES, DAHER SOCATA SAS, LOUBY.
demeurant à AUBARRIDE
- Monsieur **BILLIS Stéphane**
USINEUR, VALLOURÈC, TARBES.
demeurant à TARBES
- Monsieur **BLANCO Alain**
GESTIONNAIRE DE CLIENTELE, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES,
TOULOUSE.
demeurant à TARBES
- Monsieur **BOURDAA Pascal**
CONVOYEUR DE FONDS, LOOMIS France, BARBAZAN-DEBAT.
demeurant à TARBES

- Madame **BOURNISTEN Myrian**
ASSISTANTE ADMINISTRATIVE, FIBRE EXCELLENCE SAINT GAUDENS, SAINT-
GAUDENS.
demeurant à LOURES-BAROUSSE
- Monsieur **BOURREC Christophe**
AGENT DE MAINTENANCE, ALTI SERVICE SAINT LARY, SAINT-LARY-SOULAN.
demeurant à SAINT-LARY-SOULAN
- Madame **BOUTTONET Monique**
COMPTABLE, SAS SABLIERES DES PYRENEES, CHIS.
demeurant à BOURS
- Madame **BRAGAYRAT Christelle**
REFERENT TECHNIQUE GESTION DU PERSONNEL, CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILLIALES, TARBES.
demeurant à BORDES
- Madame **CAGNIET Martine**
CHAUFFEUR PREPARATRICE, OCP REPARTITION, SEMEAC.
demeurant à VIELLE-ADOUR
- Monsieur **CANDELA Alain**
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à LALOUBERE
- Madame **CASSUS COUSSERE Sylvie**
EMPLOYEE COMMERCIAL, MONOPRIX LOURDES, LOURDES.
demeurant à ADE
- Madame **CASTEL Annie**
ASSISTANTE, EIFFAGE ENERGIE, TARBES.
demeurant à AUREILHAN
- Monsieur **CAZARRE Richard**
RESPONSABLE DE MARCHÉ, ALLIANZ VIE, PARIS LA DEFENSE.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ
- Monsieur **CAZCARRA Jean Antoine**
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à TARBES
- Monsieur **CHAUDOT Xavier**
INGENIEUR, ARKEMA FRANCE, LANNEMEZAN.
demeurant à HECHES
- Madame **CIRICHELLI Marie - Hélène**
TECHNICIEN TRAITEMENT DE L'INFORMATION, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE
MALADIE, TARBES.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ

- **Monsieur COHEN Eric**
PEINTRE AERONAUTIQUE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à AUREILHAN
- **Monsieur COHO David**
TECHNICIEN CONSEIL, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, TARBES.
demeurant à BOULIN
- **Monsieur COLOMBEAU Denis**
TECHNICIEN CONSEIL, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, TARBES.
demeurant à AUREILHAN
- **Madame CRAS Géraldine**
CONSEILLERE FUNERAIRES, O.G.F., PARIS.
demeurant à ODOS
- **Madame DANTIN Dominique**
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à SEMEAC
- **Monsieur DE CRIGNIS Francis**
OPERATEUR PROCESS, DANONE PFF, VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à VIC-EN-BIGORRE
- **Madame DE LA CRUZ Consuelo**
HÔTESSE DE CAISSE, CARREFOUR MARKET, COLOMIERS Cédex.
demeurant à BERNAC-JEISSUS
- **Monsieur DEVISY Pierre**
MAGASINIER CHAUFFEUR LIVREUR P2, FRANS BONHOMME, JOUJ-LES-TOURS.
demeurant à TOURNAY
- **Madame DOLEAC Patricia**
EMPLOYEE COMMERCIALE CONFIRMEE, GROUPE CASINO, SAINT-ETIENNE.
demeurant à CHIS
- **Madame DORGANS Nadine**
CABLEUSE, INDUSTRIE EUROPE, BORDERES-SUR-L'ECHIZ.
demeurant à ORLEIX
- **Madame DUBARRY Evelyne**
VENDEUSE, CASA FRANCE S.A.S, CHARENTON-J.E-PONT.
demeurant à LOUBAJAC
- **Monsieur DUCOUSSO -DUFFAU Patrick**
CUISINIER, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, SAINT-MEDARD-EN-JALLES.
demeurant à SARNIGUET
- **Madame DUFFEUILIAN Christelle**
COMPTABLE, COMPAGNIE AMENAGEMENT COTEAUX DE GASCOGNE, TARBES.
demeurant à BOULIN

- Madame **DUFFORT Séverine**
REFERENT TECHNIQUE PRESTATIONS, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES,
TARBES.
demeurant à TARBES
- Monsieur **DUPOUTS Patrick**
EDUCATEUR SPECIALISE, A.S.E.I, RAMONVILLE-SAINT-AGNE.
demeurant à BENQUE
- Monsieur **DUPOUY Marc**
INGENIEUR, DAHER SOCATA SAS, LOUBY.
demeurant à CASTELVIEILH
- Madame **DUPUY Monique**
CHARGE MISSION LOGEMENT, OPH 65, TARBES.
demeurant à TARBES
- Monsieur **DUTHU Jean- François**
EMPLOYE COMMERCIAL, CSF CARREFOUR MARQUET, COLOMIERS.
demeurant à LANNEMEZAN
- Madame **EL SHIMI Monia**
RESPONSABLE SERVICE JURIDIQUE MARCHES, OPH 65, TARBES.
demeurant à ODOS
- Madame **ESCALE Marie - Chantal**
TECHNICIEN CONSEIL, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES, TARBES.
demeurant à TARBES
- Monsieur **ESPERON Patrick**
OPERATEUR DE POUDRAGE, DANONE PFF, VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à SAUVETERRE
- Madame **ESQUERRE Sabine**
TRAVAILLEUR EN BSAT, ADAPT HAUTES - PYRENEES, LOURDES.
demeurant à BORDERES-SUR-LECHEZ
- Monsieur **EUGENE Jean-Marc**
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à AURELIAN
- Monsieur **FATA Philippe**
TECHNICIEN ATELIER, DAHER SOCATA SAS, LOUBY.
demeurant à BORDERES-SUR-LECHEZ
- Monsieur **FAVEAUX Patrick**
SURVEILLANT DE RESIDENCE, OPH 65, TARBES.
demeurant à LANNEMEZAN
- Monsieur **FERRER Hervé**
CHAUFFEUR LIVRUR, TRANSGOURMET MIDI PYRENEES, EUROCENTRE.
demeurant à MARSAC

- Monsieur **FERRET Jean-Pierre**
AGENT DE SURVEILLANCE, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLÉE.
demeurant à AURELIAN
- Monsieur **FIGUEIREDO Victor**
TECHNICO COMMERCIAL, SOCIETE COAXEL TOULOUSAIN, PARIS.
demeurant à AURELIAN
- Madame **FOUQUET Véronique**
GESTIONNAIRE DE STOCKS, CSF CARREFOUR MARQUET, COLOMIERS.
demeurant à JARRET
- Monsieur **FUMERY Yvon**
COMMERCIAL, PUM PLASTIQUES SA, REIMS.
demeurant à TARBES
- Monsieur **GACHES Eric**
PREPARATEUR DE COMMANDES, DANONE PFF, VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à SARRIAC-BIGORRE
- Monsieur **GALOUYE Jean -Pierre**
MAGASINIER, PUM PLASTIQUES SA, REIMS.
demeurant à TARBES
- Monsieur **GAYE Jean - Claude**
COLLECTEUR EMBALLEUR, CARBONE SAVOIE, AIGUEBLANCHE.
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE
- Madame **GESTA Hélène**
MANAGER DE SECTEUR, Caisse d'ALLOCATIONS FAMILIALES, TARBES.
demeurant à LOURDES
- Monsieur **GONCALVES François**
OUVRIER P2, SEJA, VIC-EN-BIGORRE.
demeurant à VIC-EN-BIGORRE
- Madame **GRABOT Véronique**
RESPONSABLE BUREAU RESSOURCES HUMAINES, POMMIER GROUPE CAHORS,
BAGNÈRES-DE-BIGORRE.
demeurant à MOMPRES
- Madame **GRAS Géraldine**
CONSEILLERE FUNAIRE, OGF- PFG, PARIS.
demeurant à ODOS
- Madame **GUENE Isabelle**
AGENT ADMINISTRATIF, VEOLIA PROPRIETE MIDI PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à BENAC
- Madame **GUTIERREZ Corinne**
EMPLOYEE COMERCIALE, CSF CARREFOUR MARQUET, COLOMIERS.
demeurant à ESCALA

- **Monsieur GUY Florian**
TECHNICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à AUREILHAN

- **Madame HARATSARIS Véronique**
CHEF DE CABINE, AIR FRANCE SA, ROISSY CHARLES DE GAULLE.
demeurant à CASTELNAU-MAGNOAC

- **Monsieur HERNANDEZ - BEIRO Alexandre**
TECHNICIEN CONSEIL, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, TARBES.
demeurant à SEMEAC

- **Monsieur JAUREGUY Daniel**
CHEF DE CHANTIER, EIFFAGE CONSTRUCTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.
demeurant à AUREILHAN

- **Madame JEAN Christiane**
AGENT D'ENTRETIEN, OPH 65, TARBES.
demeurant à LOURDES

- **Monsieur JOUCLA Bernard**
TECHNICIEN DE MAINTENANCE, DANONE PFF, VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à IBOS

- **Monsieur KERSALE Loïc**
TRAVAILLEUR EN ESAT, ADAPIJ HAUTES - PYRENEES, LOURDES.
demeurant à LOURDES

- **Monsieur LACABANNE Jean-Marc**
CONSEILLER EN PREVOYANCE, GAN PREVOYANCE, PARIS 8EME.
demeurant à AUREILHAN

- **Madame JAITEUGUERE Marie -Claude**
HÔTIÈSSE DE CAISSE, CSF CARREFOUR MARQUET, COLOMBIERS.
demeurant à ORINCLES

- **Monsieur LAMARQUE Joël**
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à AZERIX

- **Monsieur LARRALDE Patrick**
CONDUCTEUR D'ENGINS, SADE CGTH -DIRECTION GENERAL DU SUD-OUEST,
PESSAC.
demeurant à LANNEMEZAN

- **Madame LASNIER Valérie**
TRAVAILLEUR EN ESAT, ADAPEI HAUTES - PYRENEES, LOURDES.
demeurant à LOURDES

- **Monsieur LAUGIER Bruno**
TECHNICIEN DE MAINTENANCE, DANONE PFF, VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHÉZ

- Madame **LECHERTIER Corinne**
CONSEILLERE DE CLIENTELE, COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE,
PARIS.
demeurant à BORDJES
- Monsieur **LECOURT Vincent**
AJUSTEUR AERONAUTIQUE, SOCIETE A.A.A., PARIS 11EME.
demeurant à VIC-EN-BIGORRE
- Monsieur **LEPERLIER Dominique**
AGENT D'ENTRETIEN, OPH 65, TARBES.
demeurant à ORLEIX
- Monsieur **LIAUX Hyacinthe**
MÉTALLIER CHAUFFEUR, NESTADOUR, LOUEY.
demeurant à BARBAZAN-DEBAT
- Monsieur **LIMONCHE Frédéric**
TRAVAILLEUR EN ESAT, ADAPRI HAUTES - PYRENEES, LOURDES.
demeurant à LOURDES
- Monsieur **LUCIA - SOPENA Thierry**
TRAVAILLEUR EN ESAT, ADAPRI HAUTES - PYRENEES, LOURDES.
demeurant à AUREILHAN
- Madame **LUGER Michelle**
AGENT D'ENTRETIEN, OPH 65, TARBES.
demeurant à LOURDES
- Monsieur **LUSSET Emmanuel**
EMPLOYE BANQUE, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant à SAINT-LAURENT-DE-NESTE
- Madame **MACHADO Amalia**
AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE, E.H.P.A.D RESIDENCE DU LAC, AUREILHAN.
demeurant à AUREILHAN
- Monsieur **MAGENDIE Alain**
RESPONSABLE D'AGENCE, PUM PLASTIQUES SA, REIMS.
demeurant à LOURDES
- Monsieur **MAHAGNE Jean - Charles**
TRAVAILLEUR EN ESAT, ADAPRI HAUTES - PYRENEES, LOURDES.
demeurant à TARBES
- Madame **MAILLOT Corinne**
DELEGUE MEDICALE, BAYER HEALTHCARE SAS, LOOS.
demeurant à TOSTAT
- Monsieur **MAURY Alain**
CUISINIER, SODEXO, GUYANCOURT.
demeurant à MAZEROLLES

- Madame **MEDAILLON** Christiane
EMPLOYÉE, SANCTUAIRE NOTRE DAME DE LOURDES, LOURDES.
demeurant à HIES
- Monsieur **MOURA** Serge
OUVRIER, SAFRAN TURBOMECA, BORDES.
demeurant à TARBES
- Monsieur **NAVARRO** Jésus
CHIEF D'EQUIPE, NESTADOUR, LOUBY.
demeurant à AUREILHAN
- Monsieur **ORUZIO** Thierry
AGENT DE PROPRIÉTÉ, GSF ATLANTIS, TOULOUSE.
demeurant à OSSUN
- Madame **PAGET** Christine
DELEGUE MEDICALE, SERVIER FRANCE, SURESNES.
demeurant à LIZOS
- Monsieur **PAÏNI** Yves
EMPLOYÉ DE BANQUE, CAISSE D'ÉPARGNE DE MIDI-PYRENNES, TOULOUSE.
demeurant à BARBAZAN-DESSUS
- Monsieur **PAMIS** Erik
INGENIEUR, SAFRAN TURBOMECA, BORDES.
demeurant à JALOUBERG
- Monsieur **PARTIMBENE** Noël
OPERATEUR DE PRODUCTION, DANONE PFF, VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à AZERELX
- Madame **PERE** Sylvette
RESPONSABLE ACHATS ETABLISSEMENT, ARKEMA FRANCE, LANNEMEZAN.
demeurant à LANNEMEZAN
- Monsieur **PEREZ** Laurent
TRAVAILLEUR EN ESAT, ADAPEI HAUTES - PYRENNES, LOURDES.
demeurant à LOURDES
- Monsieur **PEY** Jean - Michel
CHAUDRONNIER, SERCS ALZEN, NARCASTET.
demeurant à SERON
- Madame **PIC** Christine
SECRETAIRE D'AGENCE, OPH 65, TARBES.
demeurant à SALLES-AJOUR
- Madame **POQUET** Sandrine
TRAVAILLEUR EN ESAT, ADAPEI HAUTES - PYRENNES, LOURDES.
demeurant à LOURDES

- Madame **POUPIN Simone**
AGENT ADMINISTRATIF, INFO-FORMATION, NOGENT-SUR-MARNE.
demeurant à TARBES
- Madame **QUATRAIN Emmanuelle**
AUXILIAIRE DE PÉRI-CULTURE, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,
TARBES.
demeurant à AUBAREDE
- Madame **QUERIGHETTI Lydie**
EMPLOYER COMMERCIAL, CSF CARREFOUR MARQUET, COLOMIERS.
demeurant à LUTLHOUS
- Monsieur **RABH Driss**
EMPLOYE D'IMMEUBIER, OPH 65, TARBES.
demeurant à TARBES
- Madame **REBU Nicole**
EMPLOYER PÔLE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI
PYRENEES, BALMA Cédex.
demeurant à LOURDES
- Madame **RENAUD Graziella**
AIDE SOIGNANTE, E.H.P.A.D RESIDENCE DU LAC, AUREILHAN.
demeurant à BERNADJETS-DESSUS
- Monsieur **REQUENA José**
TOLIER, SARL CARROSSERIE VIDAL, JULLAN.
demeurant à TARBES
- Monsieur **REY Christian**
INSPECTEUR COMMERCIAL, GAN PREVOYANCE, PARIS 8EME.
demeurant à AUREILHAN
- Monsieur **ROTIS Alain**
TECHNICIEN METHODES, VALLOUREC, TARBES.
demeurant à BEAUDEAN
- Monsieur **RUMEAU Jean - Michel**
PILOTE D'INSTALLATION, CARRIERES DE LA NESTE, HECHES.
demeurant à CAPVERN
- Monsieur **SABATE Vincent**
CHARGE DE CLIENTELE, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE, BALMA.
demeurant à AUREILHAN
- Madame **SAJJIDAS Virginie**
TECHNICIENNE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES.
demeurant à TARBES
- Monsieur **SANCHEZ Georges**
TRAVAILLEUR EN ESAT, ADAPTE HAUTES - PYRENEES, LOURDES.
demeurant à TARBES

- **Monsieur SANCHEZ Marcel**
PEINTRE, OPH 65, TARBES.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ETCHEZ
- **Madame SCHELLES WATTIGNY Sylvie**
SOUS DIRECTRICE, HOTEL GRIL CAMPANILE, TARBES.
demeurant à TARBES
- **Madame SESTAUX Marie-Josée**
REFERENT TECHNIQUE PRESTATIONS, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,
TARBES.
demeurant à ODOS
- **Monsieur SIMEON Didier**
RESPONSABLE PROGRAMME, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à TARBES
- **Monsieur SOUBIE Jean - Claude**
CHIEF DE CARRIERE, CARRIERES DE LA NESTE, HECHES.
demeurant à CANTAOUS
- **Monsieur SOUBIES Philippe**
EMPLOYE COMMERCIAL, CSF CARREFOUR MARQUET, COLOMIERS.
demeurant à ANTIST
- **Monsieur SOURNET Bernard**
AGENT D'ENTRETIEN, OPH 65, TARBES.
demeurant à TARBES
- **Monsieur STAMANNE Jean-Marc**
EMPLOYE COMMERCIAL CONFIRME, GROUPE CASINO, SAINT-ETIENNE.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ETCHEZ
- **Madame TELH Evelyne**
AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE, E.H.P.A.D RESIDENCE DU LAC, AURELIAN.
demeurant à SOREAC
- **Madame TOULOUSE Colette**
EMPLOYEE COMMERCIALE, CSF CARREFOUR MARQUET, COLOMIERS.
demeurant à TILHOUSE
- **Monsieur TOULOUZET Philippe**
TAM CONDITIONNEMENT, FERROPEN, PIERREFITTE-NESTAS.
demeurant à SIREX
- **Monsieur TOURMEN Franck**
TRAVAILLEUR EN ESAT, ADAPEI HAUTES - PYRENEES, LOURDES.
demeurant à LOURDES
- **Madame TOUZET Christine**
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à TREBONS

- Monsieur TREHOUX Mickaël
CHEF D'EQUIPE CHARPENTIER, ADB BATTOIT, BOURS.
demeurant à BAZET
- Monsieur TRUFFY Eric
COMMERCIAL, GAN PREVOYANCE, PARIS SEME.
demeurant à BOO-SILLIEN
- Madame UBIERGO Marièle
SECRETAIRES COMPTABLE, OPH 65, TARBES.
demeurant à TARBES
- Madame VERDIER Christine
TECHNICIENNE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES.
demeurant à BARBAZAN-DEBAT
- Madame VILLAINÉ Carole
CONSEILLER PROFESSIONNEL, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant à AVAJAN
- Monsieur VILLEGAS Guillaume
TOURNEUR FRAISEUR NUMERIQUE, SELA, VIC-EN-BIGORRE.
demeurant à TARBES
- Monsieur WOLFF Daniel
INGENIEUR, ARKEMA FRANCE, COLOMBES.
demeurant à TARBES

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- Monsieur ABADIE Laurent
TECHNICIEN PRE PASTEURISATION, DANONE PFF, VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à TROULEY-LABARTHE
- Monsieur AIGNAN Jean-Pierre
AGENT TECHNIQUE COMMERCIAL, TIMAC AGRO INTERNATIONAL, SAINT-MALO.
demeurant à ODOS
- Monsieur ALMEIDA Florent
EMPLOYE DE SALAISON, SALAISONS PYRENEENNES, IBOS.
demeurant à TARBES
- Madame ARBERET Catherine
RESPONSABLE DES RESSOURCES HUMAINES, SEMETHBRM DEVELOPPEMENT,
BAGNERES-DE-BIGORRE.
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE
- Monsieur ARCE David
OUVRIER, TRIDELTA, BAGNERES-DE-BIGORRE.
demeurant à ASTE

- **Monsieur AUDOUBERT Jean - Michel**
RESPONSABLE D'UNITE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à MAROC
- **Monsieur BEGARIE Philippe**
OUVRIER D'ENTRETIEN, SEMETHERM DEVELOPEMENT, BAGNERES-DE-
BIGORRE.
demeurant à ARGLES-BAGNERES
- **Madame BEGUE Geneviève**
AUXILIAIRE DE VIB, PYRENE PLUS, TARBES.
demeurant à CAPVERN
- **Madame BEGUE Monique**
EMPLOYEE COMMERCIAL, CSF CARREFOUR MARQUET, COLOMIERS.
demeurant à CAPVERN
- **Madame BERNIER Catherine**
EMPLOYEE COMMERCIAL, CSF CARREFOUR MARQUET, COLOMIERS.
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE
- **Monsieur BLANCO Alain**
GESTIONNAIRE DE CLIENTELE, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES,
TOULOUSE.
demeurant à TARBES
- **Madame BROCA Marie - Pierre**
EMPLOYEE COMMERCIAL, CSF CARREFOUR MARQUET, COLOMIERS.
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE
- **Monsieur CAHUZAC Thierry**
RESPONSABLE DESSIN AERONAUTIQUE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à BORDIERES-SUR-L'ETCHEZ
- **Monsieur CANDELA Alain**
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à LA LOUBERE
- **Monsieur CAPDEBOSCQ Christian**
AGENT ORDONNANCEMENT, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à LAYRISSE
- **Monsieur CAPDEVILLE Régis**
OPERATEUR DE PRODUCTION, DANONE PFF, VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à ESTAMPURES
- **Madame CASTEL Annie**
ASSISTANTE, EIFFAGE ENERGIE, TARBES.
demeurant à AUREILHAN
- **Monsieur CASTEX Didier**
TECHNICIEN AGENT DE MAITRISE, ARKEMA FRANCE, PIERRE BENITE.
demeurant à TUZAGUET

- Madame CAZAJOUS Françoise
EMPLOYÉE DE BANQUE, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, PARIS.
demeurant à ARGELES-GAZOST
- Monsieur CAZAJOUS Jean - Michel
PEINTRE, SANCTUAIRE NOTRE DAME DE LOURDES, LOURDES.
demeurant à LOURDES
- Monsieur CAZCARRA Jean Antoine
EMPLOYÉ DE BANQUE, CAISSE D'ÉPARGNE DE MIDI-PYRÉNÉES, TOULOUSE.
demeurant à TARBES
- Madame CENAC LAGRAVE Régine
EMPLOYÉE DE BANQUE, CRÉDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE, BALMA.
demeurant à BENAC
- Monsieur CHILET Jean-Pierre
CHEF DE SECTEUR, D'HAL, VAULX-EN-VULIN.
demeurant à BAGNÈRES-DE-BIGORRE
- Madame CHILET Monique
AIDE SOIGNANTE, APF DÉPARTEMENT HANDAS, ORDIZAN.
demeurant à BAGNÈRES-DE-BIGORRE
- Madame CHRISTOPHE Annie
EMPLOYÉE TISF, PYRÉNÉ PLUS, TARBES.
demeurant à AUREILHAN
- Monsieur COSTE Didier
MONTEUR, POMMIER GROUPE CAHORS, BAGNÈRES-DE-BIGORRE.
demeurant à HAUBAN
- Madame DANTIN Dominique
EMPLOYÉE DE BANQUE, CAISSE D'ÉPARGNE DE MIDI-PYRÉNÉES, TOULOUSE.
demeurant à SEMBAC
- Monsieur DARTIENAY Eric
CHAUFFEUR QUALIFIÉ, GEODIS LOGISTICS SUD OUEST, MERIGNAC.
demeurant à VIC-EN-BIGORRE
- Madame DAURAT Denise
REFERENT TECHNIQUE PRESTATIONS, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,
TARBES.
demeurant à SEMEAC
- Madame DELCASSE Elisabeth
ASSISTANTE DE DIRECTION, ABB FRANCE, MONTAUBEL.
demeurant à JULLIAN

- Madame **DIETTE Florence**
TECHNICIENNE ADMINISTRATION DU PERSONNEL, ARKEMA FRANCE, PIERRE
BENITE.
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE
- Madame **DORGANS Nadine**
CABLEUSE, INDUSTRON EUROPE, BORDERES-SUR-L'ECHEZ.
demeurant à ORLEIX
- Monsieur **DUCLOS Henry**
DIRECTEUR D'AGENCE, MAAF ASSURANCES, NIORT.
demeurant à SEMBAC
- Madame **DUCOMBS Véronique**
AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE, A.S.E.I, RAMONVILLE-SAINT-AGNE.
demeurant à TOURNAY
- Monsieur **DUPUY Jean- François**
GESTIONNAIRE DE MAGASIN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à SOUYEAUX
- Madame **DUPUY Monique**
CHARGEE MISSION LOGEMENT, OPH 65, TARBES.
demeurant à TARBES
- Madame **DUVIGNAU Sylvie**
OUVRIERE, SELA, VIC-EN-BIGORRE.
demeurant à ANDREST
- Madame **ESPERON Denise**
ASSISTANT FONCTIONNEL D'APPLICATION, URSSAF MIDI PYRENEES, FOIX.
demeurant à TARBES
- Monsieur **EUGENE Jean-Marc**
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à AUREILHAN
- Monsieur **FIGUEROE Franck**
TECHNICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à BARTRES
- Madame **GALIN Corinne**
EMPLOYEE COMERCIALE, CSF CARREFOUR MARQUET, COLOMIERS.
demeurant à PINAS
- Madame **GALY Yolande**
MONTEUR, SAFRAN TURBOMECA, BORDES.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ
- Madame **GAUBERT Chantal**
AGENT DE SERVICE, APF DEPARTEMENT HANDAS, ORDIZAN.
demeurant à ORDIZAN

- **Monsieur GONCALVES François**
OUVRIER P2, SELA, VIC-EN-BIGORRE.
demeurant à VIC-EN-BIGORRE
- **Monsieur GUEVARA Jean- Luc**
METALIER, NESTADOUR, LOURY.
demeurant à SOUES
- **Monsieur IBOS Christian**
METTALIER, NESTADOUR, LOUEY.
demeurant à ORINCLES
- **Monsieur JAMES Franc**
RESPONSABLE PRODUCTION, TRIDELTA, BAGNERES-DE-BIGORRE.
demeurant à BARBAZAN-DEBAT
- **Monsieur JANTET Eric**
CHEF D'EQUIPE BÂTIMENT, EIFFAGE CONSTRUCTION MIDI-PYRENEES,
TOULOUSE.
demeurant à BARBAZAN-DEBAT
- **Monsieur JAUREGUY Daniel**
CHEF DE CHANTIER, EIFFAGE CONSTRUCTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.
demeurant à AUREILHAN
- **Monsieur JIMENEZ Pascal**
MOULBUR COMPOSITE, DAHER SOCAT'A SAS, LOUEY.
demeurant à JILLAN
- **Madame KADENBACH Elisabeth**
EMPLOYEE LIBRE SERVICE, CSF CARREFOUR MARQUET, COLOMIERS.
demeurant à CAMPISTROUS
- **Monsieur LACABANNE Jean-Marc**
CONSEILLER EN PREVOYANCE, GAN PREVOYANCE, PARIS 8EME.
demeurant à AUREILHAN
- **Madame JAFLAQUIERE Françoise**
AGENT GESTION LOCATIVE, OPH 65, TARBES.
demeurant à TARBES
- **Madame LAFONTAINE Marie- France**
EMPLOYEE COMMERCIAIRE, CSF CARREFOUR MARQUET, COLOMIERS.
demeurant à LANNEMEZAN
- **Monsieur LAMARQUE Joël**
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à AZUREIX
- **Monsieur LARA RICARDO**
AGENT DE SERVICE HYDRAULIQUE, COMPAGNIE AMENAGEMENT COTEAUX DE
GASCOGNE, TARBES.
demeurant à BEYRBEDE-JUMET

- **Monsieur LAURICHESSE Jean-Marc**
AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL, CENTRE GERONTOLOGIQUE, PONTACQ.
demeurant à LOURDES
- **Monsieur LECOURT Vincent**
AJUSTEUR AERONAUTIQUE, SOCIETE A.A.A., PARIS 11EME.
demeurant à VIC-EN-BIGORRE
- **Madame LETHORE Ida**
AGENT A DOMICILE, PYRENE PLUS, TARBES.
demeurant à LOURDES
- **Monsieur LIAUX Hyacinthe**
MÉTALLIER CHAUFFEUR, NESTADOUR, LOUEY.
demeurant à BARBAZAN-DEBAT
- **Monsieur LOPEZ Alain**
AGENT DE LABORATOIRE, ARKEMA FRANCE, LANNEMEZAN.
demeurant à SARRANCOLIN
- **Monsieur MAURY Alain**
CUISINIER, SODEXO, GUYANCOURT.
demeurant à MAZEROLLES
- **Madame MENVIELLE Simone**
CAISSIERE, CSF CARREFOUR MARQUET, COLOMIERS.
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE
- **Monsieur MICHAILLE Jean - Luc**
INGENIEUR QUALITE, DANONE PFF, VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à GAYAN
- **Monsieur MIQUEU Dominique**
AJUSTEUR AERONAUTIQUE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à JULLAN
- **Monsieur MOLINS Bernard**
AGENT DE MAÎTRISE, CARRIERE DANIEL, GER.
demeurant à ASPIN-EN-LAVEDAN
- **Monsieur MOURA Serge**
OUVRIER, SAFRAN TURBOMECA, BORDES.
demeurant à TARBES
- **Monsieur MOUSSIERE Christophe**
CADRE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à OSSUN
- **Madame OREA Roselyne**
CHEF COMPTABLE, LA NOUVELLE REPUBLIQUE DES PYRENEES SAS, TARBES.
demeurant à TARBES

- **Monsieur PAÏNI Yves**
EMPL. OYE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à BARBAZAN-DESSUS
- **Monsieur PALLAS Pierre**
CHAUFFEUR, SADE CGTH -DIRECTION GENERAL DU SUD-OUEST, PESSAC.
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE
- **Madame PERE Sylvette**
RESPONSABLE ACHATS ETABLIJSSEMENT, ARKEMA FRANCE, LANNEMEZAN.
demeurant à LANNEMEZAN
- **Monsieur PEREZ Jean-Marc**
MONTEUR, CASSAGNE ELECTRICITE ET TRAVAUX PUBLICS, SAINT-GAUDENS.
demeurant à TARBES
- **Madame PEREZ Nadine**
AUXILIAIRE DE VIE, PYRONE PLUS, TARBES.
demeurant à ODOS
- **Monsieur PERRET Philippe**
TECHNICIEN, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES, BALMA
Cédex.
demeurant à SARROUILLES
- **Madame PEYCHOU Annie**
EMPLOYEE COMMERCIAL, CSF CARREFOUR MARQUET, COLOMIERS.
demeurant à MBRILHEU
- **Madame PEYRONNET Chantal**
MANAGER DE BRANCHE, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, TARBES.
demeurant à PEYRAUBE
- **Monsieur PINEL Jean - Jacques**
TECHNICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à TARBES
- **Madame PLASSOT Christine**
AGENT ADMINISTRATIF, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à LOUEY
- **Madame PORTUGAU - DELAS Odile**
AIDE MEDICO PYSCHOLOGIQUE, A.S.B.I, RAMONVILLE-SAINT-AGNE.
demeurant à BURG
- **Monsieur POTIER Pierre**
RESPONSABLE ADMINISTRATION COMPTABLE, BENTON SERVICES,
FLEURANCE.
demeurant à MAZERES-DE-NESTE
- **Monsieur PREVOST Frédéric**
CODUCTEUR D'ENGINS, COLAS SUD-OUEST, TARBES.
demeurant à BARBAZAN-DEBAT

- **Monsieur RAKOTONANAHARY Yves**
TECHNICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à CAPVERN
- **Madame REBU Nicole**
EMPLOYEE PÔLE EMPLOI, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI
PYRENEES, BALMA Cédex.
demeurant à LOURDES
- **Monsieur REQUENA José**
TOJER, SARL CARROSSERIE VIDAL, JUILLAN.
demeurant à TARBES
- **Monsieur RIBOTTA Eric**
OPERATEUR DE MAINTENANCE, DANONE PFF, VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à VIC-EN-BIGORRE
- **Monsieur RODRIGUES Michel**
CHEF D'EQUIPE, COLAS SUD-OUEST, TARBES.
demeurant à BAZET
- **Madame RUMEAU Ghislaine**
EMPLOYEE COMMERCIALE, CSF CARREFOUR MARQUET, COLOMIERS.
demeurant à BAZUS-NESTE
- **Monsieur RUMEAU Jean - Michel**
PILOTE D'INSTALLATION, CARRIERES DE LA NESTLE, HECHES.
demeurant à CAPVERN
- **Monsieur SANVICENTE Pascal**
MAGASINIER, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à ORLEIX
- **Madame SOLLAT Carole**
ASSISTANTE DE DIRECTION, MCI SAS, GENNEVILLIERS.
demeurant à AUREILHAN
- **Monsieur SOUBIE Jean - Claude**
CHEF DE CARRIERE, CARRIERES DE LA NESTLE, HECHES.
demeurant à CANTAOUS
- **Monsieur TAILLEFOURNANTE Christian**
RESPONSABLE TECHNIQUE CELLULE PROJET, DANONE PFF, VILLECOMTAL-SUR-
ARROS.
demeurant à MAUBOURGUET
- **Monsieur TANA Alain**
CADRE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à TREBONS

- Madame **TARDY** Agnès
SECRETAIRES COMMERCIALES, SMABTP, PARIS.
demeurant à TARBES
- Madame **TOULOUSE** Colette
EMPLOYEE COMMERCIALE, CSF CARREFOUR MARQUET, COLOMIERS.
demeurant à TOULOUSE
- Madame **TOUZET** Christine
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à TREBONS
- Madame **VIVE** Martine
AGENT DE DEVELOPPEMENT, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, TARBES.
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE
- Monsieur **WOLFF** Daniel
INGENIEUR, ARKEMA FRANCE, COLOMBES.
demeurant à TARBES

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur **ABADIE- LAHAUJLE** Robert
CADRE, DAHER SOCATA SAS, LOUBEY.
demeurant à MOMERES
- Monsieur **ANNEY** Robert
CONDUCTEUR D'ENGINS, CARRIERES DE LA NESTE, HICHES.
demeurant à TUZAGUET
- Madame **BABY** Elisabeth
TECHNICIENNE CPAM, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES.
demeurant à TARBES
- Monsieur **BARANNE** Gilles
MAGASINIER, DAHER SOCATA SAS, LOUBEY.
demeurant à OSSUN
- Madame **BARBE** Bernadette
COORDONNATEUR D'EQUIPE, AUCHAN France, PAU.
demeurant à TOSTAT
- Madame **BARRERE** Mauricette
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES,
TARBES.
demeurant à ODOS
- Monsieur **BASTIT** Christian
CONSEILLER CLIENTELE, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ

- **Monsieur BERGANTIN Philippe**
TECHNICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à SOUES
- **Monsieur BLANCO Alain**
GESTIONNAIRE DE CLIENTELE, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES,
TOULOUSE.
demeurant à TARBES
- **Madame BORDES Chantal**
SECRETAIRE, ELECTRICITE FOURNIER, JOURDES.
demeurant à ADE
- **Monsieur BURES Daniel**
OPERATEUR FOUR CATHODES, CARBONE SAVOIE, AIGUEBLANCHE.
demeurant à POUYASTRUC
- **Madame BUZY Claudine**
EMPLOYEE CPAM, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES.
demeurant à HORGUES
- **Monsieur CANDELA Alain**
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à LALOUBERE
- **Monsieur CAPDEVIELLE Jean - Michel**
AJUSTEUR, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à JUILLAN
- **Monsieur CAPDEVIELLE Patrick**
CHAUFFEUR, ALVEA S.N.C., MONTPOUILLAN.
demeurant à NEUILH
- **Monsieur CASTERAN André**
CONDUCTEUR D'ENGINS, CARRIERES DE LA NESTR, HECHES.
demeurant à MONTOUSSE
- **Monsieur CAUSSADE Hubert**
AGENT DE MAÎTRISE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à LOUCRUP
- **Madame CAZABAT Marie - Pierre**
EMPLOYEE DE COMMERCE, GROUPE CASINO, SAINT-ETIENNE.
demeurant à MONTGAILLARD
- **Monsieur CAZCARRA Jean Antoine**
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à TARBES
- **Madame CHATELIER AUNEAU Frédérique**
EMPLOYEE DE BANQUE, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE, BALMA.
demeurant à OURSBELILLE

- Madame **COFFRINI Christine**
TECHNICIENNE, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE, TARBES.
demeurant à TARBES
- Madame **DANTIN Dominique**
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à SEMBAC
- Monsieur **DARESSY Marc**
EMPLOYEE BANQUE, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant à OSSUN
- Monsieur **DE SOUSA Albert**
CONDUCTEUR D'ENGINS, SADE CGTH -DIRECTION GENERAL DU SUD-OUEST,
PESSAC.
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE
- Monsieur **DIAZ Fernand**
FONDE DE POUVOIR, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, TARBES.
demeurant à SARNIGUET
- Monsieur **DIAZ François**
CÂBLEUR, POMMIER GROUPE CAHORS, BAGNERES-DE-BIGORRE.
demeurant à POUZAC
- Madame **DORGANS Nadine**
CABLEUSE, INDUSTRIE EUROPE, BORDERES-SUR-L'ECHEZ.
demeurant à ORLEIX
- Monsieur **DUQUESNE Francis**
EMPLOYEE STANDARD, SANCTUAIRE NOTRE DAME DE LOURDES, LOURDES.
demeurant à LOURDES
- Monsieur **EUGENE Jean-Marc**
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à AURBILHAN
- Monsieur **FATTA Georges**
MAGASINIER CONTROLEUR, GEODIS LOGISTICS SUD OUEST, MERIGNAC.
demeurant à IBOS
- Madame **FOSSERIES Marie - France**
AGENT DE VENTE, AIR FRANCE INDUSTRIE, ROISSY CHARLES DE GAULLE.
demeurant à TOSTAT
- Madame **GALY Yolande**
MONTEUR, SAFRAN TURBOMECA, BORDES.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ
- Monsieur **GUENÉ Gérard**
AGENT DE MAÎTRISE, VEOLIA PROPRIETE MIDI PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à BENAC

- **Monsieur JAUREGUY Daniel**
CHEF DE CHANTIER, EIFFAGE CONSTRUCTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.
demeurant à AURÉILHAN
- **Monsieur LACARCE Michel**
PREPARATEUR LAITIER, DANONE PFF, VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à MAZEROLLES
- **Monsieur LACAZE Louis**
TECHNICIEN D'ATELIER, DAHER SOCATA SAS, LOUBEY.
demeurant à ARRAS-EN-LAVEDAN
- **Monsieur LAFFORGUE Jean -Louis**
CONDUCTEUR DE TRAVAUX, EIFFAGE CONSTRUCTION MIDI-PYRENEES,
TOULOUSE.
demeurant à LANSAC
- **Monsieur LAMARQUE Joël**
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à AZERREIX
- **Monsieur LAUTRE Patrick**
TECHNICIEN D'ATELIER, DAHER SOCATA SAS, LOUBEY.
demeurant à SOUES
- **Monsieur LECOURT Vincent**
AJUSTEUR AERONAUTIQUE, SOCIETE A.A.A., PARIS 11EME.
demeurant à VIC-EN-BIGORRE
- **Madame JELARD Christine**
AGENT FACTURATION LOCATAIRE, OPH 65, TARBES.
demeurant à BORDES
- **Madame LELARGE Nelly**
CONSEILLER CLIENTELE, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant à TARBES
- **Monsieur LIAUX Hyacinthe**
MÉTALLIER CHAUFFEUR, NESTADOUR, LOUBEY.
demeurant à BARBAZAN-DEBAT
- **Monsieur LIVET Jean - Michel**
AJUSTEUR AERONAUTIQUE, DAHER SOCATA SAS, LOUBEY.
demeurant à IBOS
- **Monsieur LORINET Pierre**
GESTIONNAIRE CLIENTELE, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à TARBES
- **Madame MAGALHAES Colette**
HÔTESSE DE CAISSE, MONOPRIX LOURDES, LOURDES.
demeurant à OUZOUS

- **Monsieur MEDINA Guy**
TECHNICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à SEMBAC

- **Monsieur MOREAU Guy**
CHARGE DE CLIENTELE PROFESSIONNEL, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE,
BALMA.
demeurant à LOURDES

- **Monsieur MORE - MENJOU Francis**
EMPLOYE, TOTAL - ELF EXPLORATION PRODUCTION, COURBEVOIE.
demeurant à SAINT-MARIE DE CAMPAN

- **Monsieur MOURA Serge**
OUVRIER, SAFRAN TURBOMECA, BORDES.
demeurant à TARBES

- **Monsieur NODENOT Louis**
TECHNICIEN PRE- PASTEURISATION, DANONE PFF, VILLECOMTAL-SUR-ARROS.
demeurant à MOUMOULOUS

- **Monsieur NOZAL Fabrice**
TECHNICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à AUREILHAN

- **Monsieur PAÏNI Yves**
EMPLOYE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à BARBAZAN-DESSUS

- **Monsieur PERE Yves**
EQUIPIER DE COLLECTE, VEOLIA PROPRETE MIDI PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à TARBES

- **Monsieur PERNET Pascal**
CADRE BANCAIRE, CREDIT MUTUEL MIDI-ATLANTIQUE, BALMA.
demeurant à MAZIERES-DE-NESTE

- **Monsieur PIANCHENEAU Christian**
AJUSTEUR AERONAUTIQUE, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à LOURDES

- **Monsieur POCINO Gilbert**
CONDUCTEUR TELEPHERIQUE, ALTI SERVICE SAINT LARY, SAINT-LARY-
SOULAN.
demeurant à ANCIZAN

- **Monsieur POUTOU Serge**
CHAUDRONNIER, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à ADE

- **Monsieur PRIEU André**
MAGASINIER, ADB BLANCHARDET, LESCAR.
demeurant à LAGARDE

- Madame **RANAIVO Gisèle**
CONSEILLERE CLIENTELE, ENGIE HOME SERVICES SAVELYS, SAINT-DENIS LA
PLAINE.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ
- Monsieur **REQUENA José**
TOLIER, SARL CARROSSERIE VIDAL, JULLIAN.
demeurant à TARBES
- Monsieur **RODRIGUES MARQUES Antoine**
CHEF D'EQUIPE MAÇON, S.A.S. GALLEGU, SEMBAC.
demeurant à SOUES
- Madame **ROHMER Michelle**
TECHNICIENNE SUPPORT RESEAU, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES,
TOULOUSE.
demeurant à BARBAZAN-DEBAT
- Monsieur **ROUGE Patrick**
DELEGUE MEDICAL, MSD FRANCE, COURBEVOIE.
demeurant à TARBES
- Monsieur **ROUSSE Joël**
AJUSTEUR, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à JULLIAN
- Monsieur **SARNIGUET Alain**
AGENT ADMINISTRATIF, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à TARBES
- Monsieur **SERNIS Michel**
MAGASINIER, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à TARBES
- Monsieur **TAULET Michel**
EMPLOYE COMMERCIAL, CSF CARREFOUR MARQUET, COLOMIERS.
demeurant à ODOS
- Madame **TOTARO Maddalena**
RESPONSABLE ALIMENTAIRE, MONOPRIX LANNEMEZAN, LANNEMEZAN.
demeurant à CLARENS
- Madame **TOULOUSE Colette**
EMPLOYEE COMMERCIALE, CSF CARREFOUR MARQUET, COLOMIERS.
demeurant à TILHOUSE
- Madame **TOUZET Christine**
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE DE MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à TREBONS

- Madame TOUZET Yvette
AIDE MEDICO PSYCHOLOGIQUE, A.S.B.I, RAMONVILLE-SAINT-AGNE.
demeurant à LESPOUEY
- Monsieur VIGNOLES Bernard
CUISINIER, SANCTUAIRE NOTRE DAME DE LOURDES, LOURDES.
demeurant à BARBAZAN-DESSUS
- Monsieur VIVES Antoine
TECHNICIEN ENVIRONNEMENT, ARKEMA FRANCE, PIERRE BENITE.
demeurant à LOURDES

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur AMAND Jean- Marie
CHARGE DE PROJET, POLJ EMPLOI LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES,
BALMA.
demeurant à ORDIZAN
- Madame ARNAURE Marie - Dominique
EMPLOYEE COMMERCIAL, CSF CARREFOUR MARQUET, COLOMIERS.
demeurant à ARRODETS-EZ-ANGERS
- Monsieur ARRAMON Bruno
RESPONSABLE MOYENS GENERAUX, TORAY Carbon Fibers Europe, LACQ.
demeurant à JULLIAN
- Monsieur BARBE VISCARO Philippe
TECHNICIEN BUREAU ETUDES, DAIHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à IBOS
- Monsieur BRIONES Patrice
RESPONSABLE SERVICE CAISSE, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à TARBES
- Monsieur CATHIELINEAU Didier
ELECTRICIEN, ELBCTRICITE FOURNIER, LOURDES.
demeurant à POUYEFERRE
- Madame CAUSSADE Maryse
EMPLOYEE LIBRE SERVICE, MONOPRIX BAGNERES DE BIGORRE, BAGNERES-DE-
BIGORRE.
demeurant à GERDE
- Monsieur DAVEDIELLE Michel
TECHNICIEN D'ATELIER EN CHAUDRONNERIE, DAIHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE
- Monsieur DIAZ Louis
CADRE, DAIHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à POUZAC

- **Monsieur DIAZ MARTIN Jean - Pascal**
AJUSTEUR, DALIER SOCATA SAS, LOUBY.
demeurant à AUREILHAN
- **Monsieur DURAND Michel**
AGENT DE MAITRISE, ARKEMA FRANCE, PIERRE BENITE.
demeurant à IZAUX
- **Monsieur EL MANSOURI M'Hamed**
MAÇON, S.A.S. GALLEGO, SEMEAC.
demeurant à TARBES
- **Monsieur ESPERO Manuel**
MAÇON COFFREUR, S.A.S. GALLEGO, SEMEAC.
demeurant à AUREILHAN
- **Monsieur FATTA Georges**
MAGASINIER CONTROLIEUR, GEODIS LOGISTICS SUD OUEST, MERIGNAC.
demeurant à IBOS
- **Monsieur FLORES DE FIGUEIREDO Abilio**
MAITRE OUVRIER, EIFFAGE CONSTRUCTION MIDI-PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à TARBES
- **Monsieur GENIEYS Daniel**
CHEF D'EQUIPE AERONAUTIQUE, LATRELEC, LABEGE.
demeurant à LAGARDE
- **Monsieur GUBINELLI Alain**
INSPECTEUR MATERIEL, SOGEFIMA, TOULOUSE.
demeurant à VIC-EN-BIGORRE
- **Madame HAURINE Odile**
FORMATRICE, CSF CARREFOUR MARQUET, COLOMIERS.
demeurant à TARBES
- **Madame HUMAYOU Anne- Marie**
AIDE MEDICO PEDAGOGIQUE, APF DEPARTEMENT HANDES, ORDIZAN.
demeurant à GERDE
- **Monsieur JAUREGUY Daniel**
CHEF DE CHANTIER, EIFFAGE CONSTRUCTION SUD AQUITAINE, BAYONNE.
demeurant à AUREILHAN
- **Madame JOUAN Marie- dolores**
COMPTABLE, POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU, TARBES.
demeurant à SEMEAC
- **Madame LAFFARGUE Evelyne**
SECRETAIRE COMPTABLE, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE.
demeurant à BAZILLAC

- **Monsieur LEFEBVRE René**
TRAVAILLEUR EN ESAT, ADAPEI HAUTES - PYRENEES, LOURDES.
demeurant à LOURDES
- **Monsieur LEFEBVRE Yves**
CHAUFFEUR LIGNES T-H-T, EFFAGE ENERGIE TRANSPORT & DISTRIBUTION,
CERGY-PONTOISE.
demeurant à VIC-EN-BIGORRE
- **Madame LEGLISE Patricia**
TECHNICIEN EXPERT, POLE EMPLOI LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES,
BALMA C&dex.
demeurant à TARBES
- **Madame MACERA Marie**
CHEF DE CAISSE, CSF CARREFOUR MARQUET, COLOMIERS.
demeurant à LUBARETTE
- **Madame MAZZUCCONI Bernadette**
AIDE SOIGNANTE, POLYCLINIQUE DE L'ORMEAU, TARBES.
demeurant à OURSELILLIS
- **Monsieur MIQUEU Christian**
MECANICIEN, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à IBOS
- **Monsieur MOREIRA José**
COMMERCIAL, RENAULT MEPONT SAS, BAGNERES-DE-BIGORRE.
demeurant à BAGNERES-DE-BIGORRE
- **Madame MOY Isabelle**
GESTIONNAIRE TECHNIQUE PRESTATION SANTE, M F P SERVICES, MONT DE
MARSAN.
demeurant à TARBES
- **Monsieur NOGUES André**
EMPLOYE DE BANQUE, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant à TOURNOUS-DEVANT
- **Monsieur PEDEGOU Michel**
TOURNEUR, MGB MECANIQUE GENERALE BERHAD, BAZET.
demeurant à ODOS
- **Madame RANAIVO Gisèle**
CONSEILLER CLIENTELE, ENGIE HOME SERVICES SAVBLYS, SAINT-DENIS LA
PLAINE.
demeurant à BORDERES-SUR-L'ECHEZ
- **Monsieur REQUENA José**
TOLIER, SARL CARROSSERIE VIDAL, JULLAN.
demeurant à TARBES

- Monsieur SANCHEZ Pierre
PEINTRE, SANCTUAIRE NOTRE DAME DE LOURDES, LOURDES.
demeurant à LOURDES

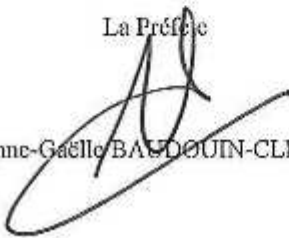
- Madame TRESCAZES Sylvie
RESPONSABLE ADMINISTRATIVE, MONOPRIX LOURDES, LOURDES.
demeurant à LOURDES

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice des Services du Cabinet des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 20/06/2016

La Préfète

Année-Gaëlle BAUDOIN-CLERC



Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-16-012

Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. Denis
PUJOS



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un garde particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Denis PUJOS, en qualité de garde-pêche particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la commission délivrée le 15 avril 2016 par M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Michel DUBOSC, Président de l'A.A.P.P.M.A. les Pêcheurs du Plateau à M. Denis PUJOS par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Denis PUJOS, né le 04 août 1967 à Monléon Magnoac (65), est agréé en qualité de garde-pêche particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Michel DUBOSC, Président de l'A.A.P.P.M.A. les Pêcheurs du Plateau.

ARTICLE 2 - La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Denis PUJOS doit prêter serment devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Denis PUJOS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 8 – Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 16 juin 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-16-008

Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. Didier
GUILLIN.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un garde particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Didier GUILLIN, en qualité de garde-pêche particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la commission délivrée le 14 avril 2016 par M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Jacques LAUGA, Président de l'A.A.P.M.A. du Gave d'Azun à M. Didier GUILLIN par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Didier GUILLIN, né le 04 juillet 1958 à Dijon (21), est agréé en qualité de garde-pêche particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Jacques LAUGA, Président de l'A.A.P.M.A. du Gave d'Azun.

ARTICLE 2 - La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Luc GUILLIN doit prêter serment devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Luc GUILLIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 8 - Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 16 juin 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-16-010

Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. Didier
TERRAIL.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un garde particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 octobre 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Didier TERRAIL, en qualité de garde-pêche particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la commission délivrée le 14 mai 2016 par M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Jean-Marc RIGALLEAU, Président de l'A.A.P.P.M.A. des Pêcheurs Lourdais et du Lavedan à M. Didier TERRAIL par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Didier TERRAIL, né le 15 avril 1958 à Mirande (32), est agréé en qualité de garde-pêche particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Jean-Marc RIGALLEAU, Président de l'A.A.P.P.M.A. les Pêcheurs du Plateau.

ARTICLE 2 - La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Didier TERRAIL doit prêter serment devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Didier TERRAIL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 8 – Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 16 juin 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-16-007

Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. Henri
ANOLL.

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un garde particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Henri ANOLL, en qualité de garde-chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la commission délivrée le 17 mai 2016 par M. Jean-Pierre SOLANO, Président de l'association de chasse du lac de Gabas à M. Henri ANOLL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Henri ANOLL, né le 06 janvier 1963 à TARBES (65), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Jean-Pierre SOLANO, Président de l'association de chasse du lac de Gabas.

ARTICLE 2 - La localisation des droits de chasse concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Henri ANOLL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 7 – Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le Président de l'association de chasse du lac de Gabas à l'intéressé.

Tarbes, le 16 juin 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-16-011

Arrêté portant agrément d'un garde particulier M.
Jean-Philippe LESPOUX



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un garde particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Philippe LESPOUX, en qualité de garde-pêche particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la commission délivrée le 13 avril 2016 par M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et également Président de l'A.A.P.P.M.A. la Gaule Bigourdane à M. Jean-Philippe LESPOUX par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Jean-Philippe LESPOUX, né le 03 juin 1978 à Tarbes (65), est agréé en qualité de garde-pêche particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et également Président de l'A.A.P.P.M.A. la Gaule Bigourdane.

ARTICLE 2 - La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Philippe LESPOUX doit prêter serment devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Philippe LESPOUX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 8 - Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 16 juin 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-16-009

Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. Laurent
BIELSA.

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Laurent BIELSA, en qualité de garde-pêche particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la commission délivrée le 13 avril 2016 par M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Joseph QUESADA, Président de l'A.A.P.P.M.A. les Pêcheurs de la Baïse à M. Laurent BIELSA par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Laurent BIELSA, né le 24 octobre 1972 à Tarbes (65), est agréé en qualité de garde-pêche particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Joseph QUESADA, Président de l'A.A.P.P.M.A. les Pêcheurs de la Baïse.

ARTICLE 2 - La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Laurent BIELSA doit prêter serment devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Laurent BIELSA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 8 - Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 16 juin 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALNIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-16-013

Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. Régis
CROUTSCH



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un garde particulier

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2014 reconnaissant l'aptitude technique de M. Régis CROUTSCH, en qualité de garde-pêche particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la commission délivrée le 15 avril 2016 par M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Michel DUBOSC, Président de l'A.A.P.P.M.A. les Pêcheurs du Plateau à M. Régis CROUTSCH par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Régis CROUTSCH, né le 31 août 1954 à Vigy (57), est agréé en qualité de garde-pêche particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Michel DUBOSC, Président de l'A.A.P.P.M.A. les Pêcheurs du Plateau.

ARTICLE 2 - La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Régis CROUTSCH doit prêter serment devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Régis CROUTSCH doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 8 - Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 16 juin 2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALTNIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-21-001

arrêté portant autorisation d'une course cycliste " nocturne
fêtes Pierrefitte"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique
« Nocturne fêtes Pierrefitte »
course cycliste
le 25 juin 2016**

**PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée par M. Henri AZENS, Président de l'association « Vélo-Club Pierrefitte-Luz » 6 rue de l'Église 65260 VILLELONGUE ;

VU les avis émis par :

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
M. le Maire Pierrefitte-Nestalas ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement pris par M. le Maire de Pierrefitte-Nestalas en date du 13 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost par intérim, en date du 03 juin 2016 ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. Henri AZENS, Président de l'association « Vélo-Club Pierrefitte-Luz » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le **25 juin 2016** une course cycliste dénommée «

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Nocturne fêtes Pierrefitte », qui se déroulera conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation.

Départ de Pierrefitte-Nestalas : 18h30

Arrivée à Pierrefitte-Nestalas : 21h30

Nombre maximum de participants : 50

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents M. le Maire de Pierrefitte-Nestalas ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) Respecter strictement les horaires et l'itinéraire indiqués ;
- 4) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 5) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes (élément pris en compte pour le calcul du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 6) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme ;
- 7) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque points dangereux de l'itinéraire**. Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.
Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- 8) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. le Maire de Pierrefitte-Nestalas ;
- 9) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 10) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 11) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 12) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique ; prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, ou pour tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10-

M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;

M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ;

M. le Maire de Pierrefitte-Nestalas ;

M. Henri AZENS, président de l'association vélo club Pierrefitte Luz ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 21 juin 2016

Pour la Préfète
et par délégation le Sous-Préfet

Gilbert MANCIET

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-16-006

Arrêté relatif au BNSSA du 08 06 2016

Arrêté relatif au BNSSA du 08 06 2016



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

ARRETE N° 65-2016

Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

Arrêté relatif au Brevet National de
Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Pôle défense civile

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le mercredi 8 juin 2016 au centre nautique Lau Folies à LAU-BALAGNAS ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

ANCLA Camille

BARZU Théo

CACHEZ Florine

GOZE Valentin

MOREAU Axelle

SENAMAUD Pierre

SIMMONDS Sally

TERRASSE Maxime

ARTICLE 2 - Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 16 juin 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet

Catherine GATINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-06-21-002

arrêté signé Laurent COURADE

arrêté autorisant la trashumance de M. Laurent COURADE



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° 2016

**AUTORISANT
LA TRANSHUMANCE D'UN TROUPEAU D'OVINS**

AA

de Germs sur l'Oussouet à Estaing

les 24 et 25 juin 2016

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.412-44 à R.412-50 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R116-2 alinéa 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 réglementant la circulation des troupeaux transhumant et fixant les itinéraires autorisés dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis émis par :

M. le président du Conseil Départemental (.D.R.T) agence départementale du pays des gaves ;

M. le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées ;

Mme et MM. les Maires de Germs sur l'Oussouet, Cheust, Juncalas, Saint-Créac, Lugagnan, Ger, Geu, Boo-Silhen, Argelès-Gazost, Arcizans-Avant, Sireix, Estaing ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet d'Argelès-Gazost par intérim, en date 03 juin 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Laurent COURADE, est autorisé à organiser les 24 et 25 juin 2016, la transhumance de son troupeau de 320 ovins de Germs-sur-l'Oussouet à Estaing ;

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 fixant les itinéraires des troupeaux transhumants, et en particulier aux articles relatifs à la conduite de troupeaux sur la voie publique ;

La transhumance prendra la route à Germs-sur-l'Oussouet le vendredi 24 juin 2016 à 18h00, traversera les communes de Cheust, Juncalas, Saint-Créac, Lugagnan, Ger, Geu, Boo-Silhen, Argelès-Gazost, Arcizans-Avant, Sireix, Estaing, pour arriver au lac d'Estaing le 25 juin 2016, aux alentours de 8h30 ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99

La transhumance sera accompagnée de 12 personnes et de 2 véhicules signalés qui assureront la sécurité du troupeau ;

Les véhicules devront être présents à l'avant et à l'arrière de la transhumance, être parfaitement visibles (gyrophares, feux de détresse...) et laisser une distance de sécurité raisonnable entre eux et le troupeau ;

Les personnes encadrant le troupeau devront être visibles (gilets réfléchissants) et munis de moyens d'éclairage individuels ;

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et ce notamment lors des passages des véhicules près des troupeaux ;

Des signalés devront tenir tous les points dangereux de l'itinéraire et faire circuler les ovins sur la partie droite de la chaussée ;

Les participants seront tenus de respecter en tout point les prescriptions du Code de la Route et ne disposeront d'aucune priorité de passage ;

La gendarmerie l'assurera pas de surveillance particulière et n'interviendra qu'en cas d'accident ;

ARTICLE 3 - Le président du Conseil Départemental et les maires des communes traversées prendront, par arrêté, toute mesure restrictive pour assurer la sécurité du troupeau et des accompagnateurs, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations, si nécessaire ;

ARTICLE 4 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 -

- M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- M. le Président du Conseil Départemental (DRT) agence départemental du pays des gaves ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme et MM. les Maires de Germs sur l'Oussouet, Chenst, Junculus, Saint-Créac, Lagagnan, Ger, Gen, Boos-Silhen, Argelès-Gazost, Arcauzans-Avant, Siroix, Estaing ;
- M. Laurent COURADE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost le 21 juin 2016

La Préfète pour déléguer
le Sous-Préfet

Gilbert MANCIET